

L'histoire conceptuelle d'un compromis.

**La proposition Bouchard – Taylor sur le port de signes religieux
par les agents de l'État**

Gilles Gauthier

Études de communication publique ISSN 1183-5079
Département d'information et de communication
Pavillon Louis-Jacques-Casault
Université Laval
G1V 0A6

La collection *Études de communication publique* présente les résultats des travaux réalisés par des chercheurs, des professeurs et des étudiants dans le domaine de la communication publique. La communication publique est définie comme l'ensemble des phénomènes de production, de traitement et de diffusion de l'information relative aux débats et enjeux publics. Ces discours sont non seulement le fait des médias, mais aussi des institutions, des entreprises, des mouvements et des groupes qui interviennent sur la place publique.

Les documents publiés appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes : rapport de recherche, recueil de données, instruments de travail, outil pédagogique, bibliographie analytique, traduction. La collection *Études de communication publique* se présente comme un moyen de diffusion complémentaire aux revues savantes et, en règle générale, ne publie pas de textes qui, par leur format et leur contenu, sont assimilables à des articles de revue.

La présentation des manuscrits doit être conforme aux règles disponibles sur le site de la collection :
<https://www.flsh.ulaval.ca/communication/recherche/publications/etudes-de-communication-publique>.

Comité de rédaction :
Jean Charron
Josianne Millette

© Université Laval
Dépôt légal, 3^e trimestre 2019
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-921383-91-2

Gilles Gauthier

**L'histoire conceptuelle d'un compromis.
La proposition Bouchard – Taylor sur le port de signes
religieux par les agents de l'État**

Études de communication publique
Cahier numéro 22

Département d'information et de communication
Université Laval
Québec
2019

RÉSUMÉ

Le texte analyse le développement conceptuel du compromis Bouchard – Taylor sur le port de signes religieux par les agents de l'État. Il retrace les différentes phases de sa conception, de sa compréhension et de sa réception, en mettant en évidence comment le compromis a évolué entre proposition rationnelle et consensus politique. Le texte explicite également les liens entre le compromis Bouchard – Taylor et des problématiques afférentes, notamment la nature de la laïcité et le rapport de l'interculturalisme au multiculturalisme.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
TABLE DES MATIÈRES	5
Introduction	7
1 – La formation de la proposition : un compromis rationnel	8
2 – La résistance initiale à la proposition : une mise en veilleuse du compromis.....	13
3 – Le ralliement à la proposition : un compromis politique par consensus.....	16
4 – La volte-face de Taylor : une refondation qui tue le compromis	18
5 - Des divergences plus profondes?	23
<i>Séparation entre l'État et les Églises, neutralité de l'État et port de signes religieux</i>	<i>23</i>
<i>Laïcité</i>	<i>25</i>
<i>Interculturalisme et multiculturalisme</i>	<i>29</i>
6 – Une querelle sémantique : <i>coercition</i> ou <i>autorité</i> ?	31
Conclusion : un délitement?	36
LISTE DES RÉFÉRENCES	39

Introduction

Mon exigence pour la vérité m'a elle-même enseigné la beauté du compromis.

Gandhi

Un compromis, c'est l'art de couper un gâteau de telle manière que chacun pense avoir la plus grosse part.

Ludwig Erhard

Le débat québécois sur la laïcité s'est focalisé, depuis plus de dix ans, sur la question du port de signes religieux par les agents de l'État. Tout au long de cette période, la proposition Bouchard – Taylor énoncée dans le Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir - Le temps de la conciliation*¹, est au centre des discussions. Dans sa formulation la plus simple – qui est celle de la recommandation faite dans le Rapport Bouchard – Taylor cette proposition est que le port de signes religieux ...

- ... soit interdit aux magistrats et procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, aux président et vice-présidents de l'Assemblée nationale,
- [mais] soit autorisé aux enseignants, aux fonctionnaires, aux professionnels de la santé et à tous les autres agents de l'État².

¹ Cette Commission a été créée par le gouvernement québécois en février 2007 afin, tel que le stipule son mandat, de répondre aux « expressions de mécontentement qui [s'étaient] élevées dans la population » au sujet de demandes d'accommodements raisonnables pour motif religieux. La controverse suscitée par ces demandes fait fond, d'un point de vue historique, sur le mouvement de laïcisation qu'a connu le Québec depuis la Révolution tranquille et qui continue jusqu'à aujourd'hui encore de provoquer d'intenses débats publics.

La Commission a été co-présidée par le philosophe Charles Taylor et le sociologue et historien Gérard Bouchard. Taylor est un défenseur du fédéralisme et du multiculturalisme canadiens. Bouchard est partisan du projet souverainiste et d'un interculturelisme québécois. Tous deux sont de fervents défenseurs des droits individuels tout en reconnaissant, suivant des nuances distinctes, l'existence de droits collectifs des Québécois.

² BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Québec : Gouvernement du Québec, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, p. 271.

Je me propose ici d'examiner le cheminement qu'a connu la proposition Bouchard – Taylor en faisant voir et analysant les différentes représentations, théoriques et pratiques, qui ont façonné les étapes. Au moment de son élaboration, la proposition Bouchard – Taylor se présente comme un compromis de nature rationnelle, c'est-à-dire comme une recommandation de conciliation articulée autour d'un réseau notionnel. Elle reçoit d'abord un accueil mitigé qui, en raison de la polarisation dans laquelle baigne alors la question du port de signes religieux par les agents de l'État, dévalue le compromis qu'elle soumet. Elle suscite après coup une forte adhésion quand elle est perçue comme un compromis non plus rationnel, mais essentiellement politique, c'est-à-dire comme une solution pragmatique faisant consensus. Au même moment, le reniement de Charles Taylor redonne un tour raisonné à la discussion sur la proposition, mais en faisant exploser le compromis qu'elle mettait en avant. Je me donne pour tâche d'analyser chacun de ces épisodes en faisant ressortir les éléments théoriques, mais aussi contextuels qui les configurent. J'essaierai ensuite de montrer que la position de compromis conceptuel qu'elle constitue fait fond sur des divergences de vues plus profondes entre Bouchard et Taylor afin de faire voir qu'elle résulte d'un accommodement entre les deux commissaires. Finalement, je rendrai compte de la querelle sémantique à laquelle la proposition Bouchard – Taylor aboutit autour des notions de *coercition* et d'*autorité*.

1 – La formation de la proposition : un compromis rationnel

La Commission Bouchard – Taylor n'a pas la totale originalité de la proposition d'interdire le port de signes religieux aux juges, procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison ainsi qu'aux président et vice-présidents de l'Assemblée nationale. Dans le Rapport, il est d'ailleurs fait référence au mémoire présenté à la Commission par le Bloc Québécois dans lequel est recommandée une prescription du port de signes religieux aux agents occupant des fonctions exprimant la neutralité de l'État. La Commission, cependant, fournit à cette proposition une armature intellectuelle serrée, d'abord en la fondant sur les notions d'*interculturalisme* et de *laïcité ouverte*, les deux grands piliers théoriques du Rapport. L'*interculturalisme* y est succinctement exposé dans les termes suivants :

Pour aller à l'essentiel, on dira que l'interculturalisme québécois a) institue le français comme langue commune des rapports interculturels; b) cultive une orientation pluraliste, soucieuse de la protection des droits; c) préserve la nécessaire tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social; d) met un accent particulier sur l'intégration et la participation; et e) préconise la pratique des interactions³.

Quant à la *laïcité ouverte*⁴, elle est définie comme un mode particulier d'aménagement entre les quatre principes constitutifs de la *laïcité* :

³ Ibid., p. 121. L'une des principales recommandations de la Commission est que le gouvernement adopte une loi, un énoncé de principe ou une déclaration établissant l'*interculturalisme* comme modèle des rapports interculturels au Québec.

⁴ L'expression est formulée la première fois en 1999 dans le *Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école* où elle sert simplement à nommer la perspective suivant laquelle le système éducatif québécois doit être fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'égalité de tous et de la liberté de conscience et de religion.

La laïcité comprend, selon nous quatre grands principes. Deux définissent les finalités profondes que l'on recherche, soit : l'égalité morale des personnes ou la reconnaissance de la valeur morale de chacune d'entre elles, et la liberté de conscience et de religion. Les deux autres se traduisent dans des structures institutionnelles qui sont essentielles pour réaliser ces finalités, à savoir : la neutralité de l'État à l'égard des religions et la séparation de l'Église et de l'État⁵.

La laïcité ouverte est l'agencement privilégiant la sauvegarde de la liberté de conscience et de religion et retenant une application conciliante de la neutralité religieuse :

... la laïcité « ouverte » défend un modèle axé sur la protection de la liberté de conscience et de religion, ainsi qu'une conception de la neutralité étatique plus souple⁶.

L'interculturalisme et la laïcité ouverte commandent a priori une attitude et une approche de tolérance vis-à-vis le port de signes religieux par les agents de l'État. La gestion du pluralisme constitutive de l'interculturalisme se veut respectueuse des droits individuels. De même, en distinguant la liberté de religion et l'égalité morale comme des principes de finalités profondes, la laïcité ouverte leur confère une primauté sur les principes structurants de la neutralité de l'État et de la séparation de l'État et des Églises. Plus précisément, dans la mesure où la neutralité de l'État y est conçue comme un instrument de l'exercice de la liberté de religion, dans un régime de laïcité ouverte c'est à qui veut restreindre l'affichage des convictions religieuses que revient le fardeau de la preuve⁷.

Le port de signes religieux par les agents de l'État n'en pose pas moins un défi à la laïcité ouverte (avec le patrimoine religieux) que le Rapport exprime dans les termes suivants :

Le Québec se diversifie et continuera de le faire. Comment, dans un tel contexte, permettre aux citoyens de vivre selon leur conscience tout en s'assurant que les valeurs publiques communes qui fondent la vie collective soient respectées? Comment respecter la diversité culturelle et religieuse tout en conservant un espace à la continuité historique et à la représentation du passé dans le présent⁸.

C'est par la proposition Bouchard – Taylor que le Rapport prétend relever ce défi. Elle se veut dès le départ marquée par un esprit de compromis inhérent à l'interculturalisme et la laïcité ouverte. L'interculturalisme est dit avoir « la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et innovations⁹. » Quant à la laïcité ouverte, le Rapport en offre une description suivant laquelle elle est porteuse d'équilibre sous deux aspects. D'abord, elle est dite retenir une conception de l'autonomie des individus qui n'implique pas une vue négative de la religion, une incompatibilité entre religion et raison ni un

⁵ Ibid., p. 135-136.

⁶ Ibid., p. 137.

⁷ Telle que caractérisée dans le Rapport, la laïcité ouverte s'oppose à la laïcité « restrictive » (p.19) ou « intégrale et rigide » (p.137) qui « permet une restriction plus grande du libre exercice de la religion au nom d'une certaine interprétation de la neutralité de l'État et de la séparation des pouvoirs politiques et religieux ... » (p.137).

⁸ Ibid., p. 148.

⁹ Ibid., p. 20.

confinement de l'expression du religieux à la sphère privée. En second lieu, le Rapport dépeint la laïcité ouverte comme servant l'intégration civique, mais sans exiger la suppression des différences.

Dans son libellé même, la proposition Bouchard – Taylor s'offre comme un compromis rationnel en cherchant à dégager un espace entre une interdiction totale du port de signes religieux et le rejet de toute interdiction sur la base d'un raisonnement à deux volets. Le Rapport s'objecte à une interdiction visant tous les agents de l'État au motif qu'elle ne peut être fondée de manière satisfaisante sur le principe de neutralité de l'État; puis il justifie une interdiction limitée à certains agents de l'État en regard surtout du principe de la séparation entre l'État et les Églises. Voici comment se déploie plus précisément la démonstration menée dans le Rapport.

Il commence par considérer ce qu'il pose comme la raison la plus fréquemment invoquée pour interdire le port de signes religieux par les agents de l'État : la nécessité d'incarner la neutralité de l'État dont ils sont les représentants. Le Rapport comprend cet argument comme stipulant que l'affichage de ses convictions religieuses par un agent de l'État donne à penser qu'il y aurait apparence de conflit d'intérêts entre son allégeance religieuse et son service de l'État (ou, plus généralement, le port d'un signe religieux par un agent de l'État pourrait donner à voir qu'existe un lien organique entre l'État et sa communauté religieuse)¹⁰. Le Rapport dispose de cet argument en soutenant que l'apparence de neutralité ne justifie pas de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité des personnes dans l'accès aux emplois de l'État en prohibant le port de signes religieux. Plus précisément, le Rapport avance qu'une « démocratie libérale doit toujours avoir des raisons fortes pour porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux d'une partie de la population¹¹ » et que n'existent pas de telles raisons fortes en faveur d'une interdiction générale du port de signes religieux eu égard à l'apparence de neutralité.

C'est en menant une discussion sur l'impartialité dont doivent faire preuve les agents de l'État que le Rapport développe cette contre-argumentation. Il avance que l'impartialité des agents de l'État a à être évaluée en fonction de leurs actes et qu'il n'y a pas de raison de penser qu'une personne arborant un signe religieux fait moins preuve d'impartialité et de professionnalisme qu'une personne qui n'en porte pas. Ainsi que considéré dans le Rapport, un agent de l'État portant un signe religieux qui fait du prosélytisme manque à son devoir d'impartialité et doit être pour cela sanctionné non pas parce qu'il porte un signe religieux, mais parce qu'il fait du prosélytisme, le port d'un signe religieux n'étant pas en soi du prosélytisme. Bref, contre la considération d'une apparence de conflit d'intérêts par le port d'un signe religieux, le Rapport Bouchard – Taylor fait valoir une « présomption d'impartialité ». Ainsi qu'il présente les choses, la neutralité de l'État peut être établie à la lumière de l'exercice impartial de leurs fonctions par les agents de l'État et non par l'abstention du port d'un signe religieux. Réprimer cette manifestation extérieure de foi attente aux principes de liberté de religion et d'égalité sans assurer la neutralité de l'État¹². L'argument est minimaliste : c'est en quelque sorte parce qu'elle est

¹⁰ Comme cela sera examiné en 2, les partisans d'une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État ne la justifient pas, pas tous en tout cas, par une apparence de conflit d'intérêts ou un défaut d'impartialité. La démonstration du Rapport Bouchard – Taylor procède d'un certain cadrage de la défense d'une interdiction.

¹¹ Ibid., p. 146.

¹² D'aucuns pourraient soutenir que le Rapport fait trop peu de cas de l'apparence de conflit d'intérêts dans la défense de cette présomption d'innocence. Si celle-ci vaut pour le port de signes religieux, pourquoi ne

inopérante quant au principe de neutralité qu'une interdiction du port de signes religieux ne fait pas le poids face aux principes de liberté religieuse et d'égalité. Le Rapport ne mène pas une démonstration de la prépondérance de ces deux principes pour le cas où il serait reconnu qu'une interdiction sert la neutralité de l'État. C'est en niant par avance qu'elle puisse exercer quelque effet sur l'impartialité des agents de l'État qu'il disqualifie l'apparence de neutralité comme raison à une prohibition du port de signes religieux. Le Rapport Bouchard – Taylor admet toutefois qu'une interdiction peut être motivée dans des cas où le port de signes religieux entrave l'exercice de la fonction exercée par un agent de l'État notamment si cet affichage compromet la communication et la socialisation requises par cette fonction - le Rapport donne l'exemple du port de la burqa et du niqab par une enseignante.

S'il rejette ainsi l'idée d'une interdiction générale du port de signes religieux, le Rapport Bouchard – Taylor appréhende plus favorablement, en tout cas moins défavorablement, celle d'une interdiction restreinte à certaines fonctions exercées par des agents de l'État. C'est avec circonspection, en en faisant mention sans d'emblée l'endosser, que le Rapport examine la « position nuancée » d'une interdiction limitée :

Une règle générale s'appliquant à tous les agents de l'État serait selon nous excessive. Il n'en demeure pas moins que l'interdiction du port de signes religieux à une gamme restreinte de fonctions se justifie mieux. (...) On peut soutenir ... que la séparation entre l'Église et l'État doit être marquée symboliquement et qu'il s'agit d'un principe qu'il faut valoriser et promouvoir. On peut aussi avancer que l'exigence d'une impartialité s'impose au plus haut point dans le cas des juges, des policiers et des gardiens de prison, qui détiennent tous un pouvoir de sanction et même de coercition à l'endroit de personnes qui se trouvent en position de dépendance et de vulnérabilité (le défenseur, le prévenu, le prisonnier)¹³.

C'est ainsi non pas en référant au principe de la neutralité de l'État, mais à celui de la séparation entre l'État et les religions et en ne faisant pas jouer l'argument de la présomption d'impartialité pour les fonctions coercitives¹⁴ que le Rapport aborde la possibilité qu'une interdiction du port de signes religieux puisse s'appliquer à leur égard.

Tout en précisant que ces cas doivent être abordés « avec la plus grande prudence », le Rapport en arrive à énoncer dans le détail sa proposition, cette fois en faisant écho au principe de neutralité tout autant qu'au principe de séparation :

Nous croyons qu'une majorité de Québécois admettent qu'une interdiction uniforme s'appliquant à tous les employés de l'État, quelle que soit la nature de leur poste, est abusive, mais tiennent à ce que ceux et celles qui occupent

pourrait-elle pas aussi s'appliquer à toute situation à propos de laquelle peut se dégager l'impression, sous la foi seule d'une apparence, qu'il y a ou qu'il peut y avoir tiraillement entre différentes allégeances menant potentiellement, par exemple, au favoritisme politique ou au délit d'initié.

¹³ Ibid., p. 151.

¹⁴ Le Rapport ne s'en explique pas. Il n'affirme pas, non plus, que l'argument de la présomption d'impartialité ne vaut pas pour les juges et les policiers, mais évoque seulement la nécessité que l'impartialité des juges doit être présumée tout en précisant qu'« on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire d'interdire les signes [religieux] pour rendre [le droit à un procès équitable] effectif » (p. 151). Comme le lecteur le constatera à la section 4, Charles Taylor va finir, peu d'années après la publication du Rapport, par appliquer l'argument de la présomption d'impartialité aux juges et aux policiers.

des postes qui incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État, comme les juges ou le président de l'Assemblée nationale par exemple, s'imposent une forme de devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses. La séparation entre l'Église et l'État doit s'incarner, selon plusieurs, dans certains symboles, en l'occurrence dans l'apparence des agents qui occupent des postes qui représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l'État. Cette attente nous apparaît raisonnable.

En soutesant toutes ces considérations, nous croyons que l'imposition d'un devoir de réserve à cette gamme limitée de postes [Président et vice-présidents de l'Assemblée nationale, juges et procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison – en note dans le Rapport] représente le meilleur équilibre pour la société québécoise d'aujourd'hui. Il s'agit des postes qui représentent de façon marquée la neutralité de l'État ou dont les mandataires exercent un pouvoir de coercition¹⁵.

C'est ainsi initialement en supposant qu'elle correspond à la position des Québécois sur le port de signes religieux qu'est soumise la proposition Bouchard – Taylor. Cette attribution n'est pas documentée, mais seulement présumée (« Nous croyons qu'une majorité de Québécois ... »). Le Rapport présente la position d'une interdiction restreinte comme répondant à un désir des Québécois qu'il endosse (« Cette attente nous apparaît raisonnable. »).

C'est en un second temps seulement que la proposition est appuyée ou plutôt qu'est évoquée la possibilité de l'appuyer sur deux arguments de natures différentes, l'un empirique, l'autre théorique fondé sur le principe de la séparation entre l'État et les Églises :

Telle est notre conclusion. Nous admettons qu'on puisse y arriver en suivant différents types d'argumentation. Par exemple, on peut considérer que cette proposition est la plus appropriée dans le contexte actuel de la société québécoise, étant entendu que ce contexte peut changer avec le temps. Ou alors, on peut également soutenir que la proposition revêt un caractère plus permanent, qui déborde le contexte actuel dans la mesure où elle incarne le principe de la séparation de l'État et des Églises. Nous n'avons pas à trancher ce débat puisque les deux argumentaires conduisent à la même conclusion¹⁶ ».

Il ressort très clairement du libellé et des justifications de la proposition Bouchard – Taylor en quoi elle est un compromis rationnel. Elle pose l'interdiction restreinte du port de signes religieux qu'elle édicte comme « le meilleur équilibre » entre une interdiction étendue à tous les agents de l'État et une absence totale d'interdiction et la fonde ou plutôt allègue qu'elle peut être fondée sur deux arguments distincts.

Le Rapport n'explique pas ces deux arguments. Pas davantage qu'il n'atteste du sentiment des Québécois à l'égard d'une interdiction étendue et d'une interdiction restreinte, le Rapport Bouchard – Taylor n'explique en quoi sa proposition est la mieux adoptée au contexte québécois. Ce contexte n'est pas, non plus, spécifié ou décrit. On ne

¹⁵ Ibid., p. 151.

¹⁶ Ibid., p. 151

sait pas si son évocation renvoie simplement à « l'attente » des Québécois ou s'il dénote également les éléments relevés dans la caractérisation de l'interculturalisme québécois (« le français comme langue commune », « la continuité du noyau francophone »). L'éventualité que ce contexte soit modifié est par ailleurs notée. De même, l'idée que l'imposition d'une interdiction du port de signes religieux aux agents de l'État « représentant de façon tangible [ses] différents pouvoirs » puisse découler du principe de la séparation de l'État et des Églises est elle aussi seulement supposée sans faire l'objet de quelque éclaircissement que ce soit.

Surtout, c'est sans opter pour l'une ou l'autre justification que le Rapport motive sa proposition (« Nous n'avons pas à trancher ce débat ... »). C'est en marquant de manière explicite qu'il s'abstient de choisir entre les deux arguments par lesquels il reconnaît possible de fonder une interdiction limitée du port de signe religieux que le Rapport la recommande. La proposition Bouchard – Taylor est avancée sans que soient expressément endossés ni la considération qu'elle est la plus opportune dans le contexte de la société québécoise ni un rapport théorique entre une interdiction du port de signes religieux et le principe de séparation. Autrement dit, les deux arguments sont en quelque sorte seulement consignés sans être véritablement examinés, sans que soit établi leur lien justificatif à la proposition et sans être avalisés et défendus.

Par cette démonstration en quelque sorte virtuelle, les auteurs du Rapport se mettent dans la position de pouvoir éventuellement retirer leur appui à leur proposition en faisant valoir qu'elle ne repose pas à leurs yeux sur le principe de la séparation de l'État et des Églises ou en arguant d'un changement de contexte. Comme nous le verrons plus loin, Charles Taylor se prévaudra de cette possibilité en 2017.

2 – La résistance initiale à la proposition : une mise en veilleuse du compromis

Quand paraît le Rapport Bouchard – Taylor en mai 2008, sa proposition sur le port de signes religieux par les agents de l'État est accueillie froidement ou, plutôt, elle n'est pas considérée avec une très grande attention. Elle n'est pas non plus perçue comme une position de compromis. Elle va rester, pour un temps, en état de latence.

Cette invisibilité relative s'explique d'abord par le fait que la discussion sur le Rapport Bouchard – Taylor se concentre sur les positions de l'interculturalisme et de la laïcité ouverte qui y sont défendues. Elle devient rapidement acerbe de sorte que le débat sur la laïcité se radicalise et que la question du port de signes religieux se polarise. Elle ne se présente plus, comme la proposition Bouchard – Taylor la pose, comme une alternative entre une interdiction générale pour tous les agents de l'État et une interdiction partielle limitée seulement à ceux qui exercent des fonctions qui expriment de manière forte les pouvoirs de l'État. Le débat se raidit dans une opposition plus draconienne entre une interdiction générale et le refus de toute interdiction. Le choix se posant ainsi comme un tout ou rien, le compromis Bouchard – Taylor n'a pas d'espace pour se faire valoir.

Ce cadrage antinomique du débat est bien illustré par la querelle des manifestes qui a cours en janvier 2010 : un *Manifeste pour un Québec pluraliste* (MQP) et une *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*¹⁷. Les signataires du MQP endossent l'essentiel du Rapport

¹⁷ Pierre BOSSET, Dominique LEYDET, Jocelyn MACLURE, Micheline MILOT et Daniel WEINSTOCK (2010), « Manifeste pour un Québec pluraliste ». *Le Devoir*, 3 février. <https://www.ledevoir.com/non->

Bouchard – Taylor, notamment les notions d'*interculturalisme* et de *laïcité ouverte*, sans cependant en reprendre la proposition de compromis sur le port de signes religieux. Ils s'opposent plutôt, sur un plan beaucoup plus général, à une ...

... laïcité stricte ... [qui] récuse les manifestations religieuses 'ostentatoires' dans la sphère publique [et qui] ... entend renvoyer le religieux hors de l'espace public ... au nom d'une conception de la société qui préfère limiter tout signe d'allégeance religieuse au seul espace privé¹⁸.

Sur le fond de cette position d'ensemble, le MQP reprend au sujet du port de signes religieux par les agents de l'État le même argument de la présomption d'impartialité du Rapport Bouchard – Taylor :

Le fait qu'un agent de l'État affiche un signe d'appartenance religieuse ne l'empêche nullement d'appliquer les normes laïques de façon impartiale; le citoyen ne peut que constater ce signe religieux, de la même façon qu'il peut remarquer l'origine ethnique du fonctionnaire. Pas plus que la couleur de la peau, l'accent ou le sexe, on ne peut présumer que cette affiliation religieuse constitue un biais qui interfère dans la manière dont le fonctionnaire applique la loi ou le règlement¹⁹.

Appuyé sur cet argument, le Manifeste défend le port de signes religieux par les agents de l'État en admettant le même type d'exceptions que le Rapport pour des cas de dysfonctionnement du service public, de problème de sécurité, de traitement discriminatoire ou d'atteinte à la dignité d'autres personnes. Il reste complètement muet sur la situation des agents incarnant tout particulièrement la neutralité de l'État ou exerçant des fonctions coercitives. Le MQP ne rejette pas davantage qu'il l'endosse la proposition Bouchard – Taylor; plus simplement, il l'ignore en récusant globalement une interdiction du port de signes religieux au motif qu'elle porte atteinte au droit à l'expression publique de l'allégeance religieuse et relègue le religieux au seul espace privé.

Dans la défense de ce point de vue, le MQP insiste sur l'idée que la laïcité s'impose aux institutions de l'État et pas aux individus. Cette idée n'est pas nouvelle. Elle est même invoquée dans le Rapport Bouchard – Taylor non pas spécifiquement à propos du port de signes religieux par les agents de l'État, mais plus généralement au sujet des exigences posées par la laïcité :

Deux conceptions de la laïcité s'affrontent ... Selon la première, l'exigence de neutralité s'adresse aux institutions, et non aux individus. Selon la seconde, les individus doivent aussi s'imposer un devoir de neutralité en s'abstenant de

[classe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste](https://www.ledesvoir.com/opinion/idees/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste). Collectif d'auteurs (2010), « Déclaration des Intellectuels pour la laïcité - Pour un Québec laïque et pluraliste ». *Le Devoir*, 16 mars. <https://www.ledesvoir.com/opinion/idees/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste>. Pour une analyse de cet affrontement, voir GAUTHIER, Gilles (2012) : « Le cadre éristique du débat argumentatif. L'exemple du débat sur le pluralisme et la laïcité », *Communication*, 30(2), <http://communication.revues.org/>.

¹⁸ *Manifeste pour un Québec pluraliste*, op. cit.

¹⁹ Ibid.

*manifester leur foi lorsqu'ils font usage des institutions publiques ou, pour les plus radicaux, lorsqu'ils entrent dans l'espace public*²⁰.

Le MQP critique la seconde conception de la laïcité parce « ... qu'elle semble ... présupposer une étanchéité entre la vie privée et la vie publique et, partant, entre les espaces publics et les espaces privés²¹. » C'est au nom du droit d'exprimer publiquement ses convictions religieuses que le Manifeste privilégie la conception de la laïcité suivant laquelle les individus ne sont pas soumis à la neutralité, mais seulement les institutions.

La *Déclaration des intellectuels pour la laïcité* (DIL) est une riposte au *Manifeste pour un Québec pluraliste*. Ses signataires préconisent une interdiction du port de signes religieux étendue à tous les agents de l'État en réfutant l'idée que la laïcité ne s'applique pas aux individus, mais seulement aux institutions. Pour eux, l'exigence de neutralité de l'État se prolonge dans celle de ses représentants, y compris sur le plan religieux : « La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants. Ces derniers doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. » Aux yeux des signataires de la DIL, la prescription de cette exigence de neutralité aux agents de l'État n'entrave pas leur droit à l'expression publique de leurs convictions religieuses ni ne cantonne leur pratique religieuse à la sphère privée : « ... l'interdiction de manifester sa foi par des signes religieux durant les heures de travail n'entraîne pas, pour le croyant, la négation de sa foi. » On peut comprendre que pour les signataires de la DIL une obligation à la neutralité s'applique aux individus non pas quand ils « entrent dans l'espace public » ni même « lorsqu'ils font usage des institutions publiques », pour reprendre les expressions utilisées dans le Rapport Bouchard – Taylor, mais uniquement quand, à titre d'agents de l'État, ils dispensent les services des institutions publiques. Autrement dit, suivant la DIL, la conception de la laïcité selon laquelle elle s'applique aux individus n'a pas trait à l'ensemble de l'espace public, mais seulement à l'espace civique et encore dans le seul sens de l'octroi des services publics et pas dans celui de leur réception. S'ils consentaient à admettre cette délimitation, les signataires du MQP pourraient sans doute continuer à soutenir que même localisé dans le seul espace civique, une proscription du port de signes religieux constitue une atteinte au droit d'exprimer publiquement sa foi.

La DIL ne défend pas sa position sur le port de signes religieux en recourant à l'argument présenté dans le Rapport Bouchard – Taylor comme étant le plus communément allégué à un appui à une interdiction générale : l'apparence de conflit d'intérêts et le manque d'impartialité potentiel de l'affichage de ses convictions religieuses. C'est sans invoquer ces effets et même en écartant explicitement celui d'un manque d'impartialité, mais aussi en s'opposant à l'affirmation du MQP selon laquelle « le citoyen ne peut que constater [un] signe religieux » que la DIL soutient, sur un plan plus strictement formel, que le port de signes religieux par les agents de l'État est inconciliable avec la laïcité au regard du principe de neutralité :

Le signe religieux étant un langage non verbal qui exprime la foi, les croyances, l'appartenance religieuse et le code de valeurs de la personne qui le porte, il est normal que l'employé de l'État s'abstienne d'un tel discours puisque l'usager des services publics n'a pas à y être soumis lorsqu'il fréquente des institutions par définition neutres. Sans que le signe religieux

²⁰ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir*, op. cit., p. 142-143.

²¹ Ibid., p. 143.

*ne remette en cause le professionnalisme de l'employé, l'affirmation de ses croyances s'avère incompatible avec la nature de sa fonction*²².

En quelque sorte, la Déclaration considère que la neutralité de l'État ne se traduit pas chez ses représentants par leur impartialité, mais relève d'un trait intrinsèque de la laïcité.

Par ailleurs, la DIL s'oppose à la thèse voulant que la laïcité ne s'applique pas aux individus en faisant valoir qu'elle est démentie par la proposition Bouchard – Taylor :

*L'idée selon laquelle la laïcité s'impose aux institutions et non pas aux individus qui y œuvrent est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité. Cette idée n'est d'ailleurs pas respectée dans les aménagements de la laïcité « ouverte ». Le rapport Bouchard-Taylor ... propose d'interdire le port de signes religieux aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison et au président de l'Assemblée nationale parce que leurs postes incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État'. L'État, c'est donc aussi ses agents*²³.

En plus de mettre ainsi en contradiction le MQP et le Rapport, la DIL tire prétexte de la proposition Bouchard – Taylor pour justifier une interdiction étendue à l'ensemble des agents de l'État au motif d'éviter l'instauration d'un « double régime » au sein de la fonction publique :

*Si les représentants du système judiciaire doivent s'imposer un devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses aussi bien que politiques, cela doit logiquement s'appliquer à tous les représentants de l'État, a fortiori aux éducateurs qui passent des années avec des enfants de toutes les convictions*²⁴.

En élargissant ainsi aux enseignants une interdiction du port de signes religieux, les signataires de la DIL introduisent la querelle sémantique relative à sa portée autour des notions de *coercition* et d'*autorité* dont il sera question à la section 5.

3 – Le ralliement à la proposition : un compromis politique par consensus

L'affrontement polarisé entre les tenants et les opposants d'une interdiction générale du port de signes religieux culmine en 2013 et 2014 avec le projet d'une Charte de la laïcité

²² Déclaration des Intellectuels pour la laïcité, op. cit.

²³ Ibid. La DIL aurait pu développer une argumentation semblable à propos de la reconnaissance faite dans le Rapport Bouchard – Taylor de la nécessité de l'impartialité des agents de l'État. Bien que le Rapport la définisse exclusivement par rapport à leurs actes et qu'il la dissocie du port d'un signe religieux (la présomption d'impartialité qu'il fait valoir), il la détermine néanmoins comme une exigence de neutralité s'appliquant aux individus que sont les agents de l'État.

²⁴ Ibid. À la suite, la DIL suggère, en considérant le cas du cours d'Éthique et de culture religieuse, que c'est la neutralité des individus, telle qu'elle doit se manifester dans l'abstention du port de signes religieux, qui assure la neutralité des institutions : « L'école publique n'est plus neutre si le corps enseignant ou les membres de la direction affichent ouvertement leur adhésion à une religion ou leur athéisme. Le programme d'Éthique et culture religieuse oblige d'ailleurs les enseignantes et les enseignants à une position de neutralité religieuse; si cette neutralité leur impose de faire abstraction de leurs croyances, cette exigence les oblige logiquement à s'interdire le port de signes religieux. »

du gouvernement québécois. Le débat sur la Charte se déroule dans une grande confusion entre l'*espace civique* et l'*espace public*. La distinction entre les deux notions, qui marque déjà la querelle des manifestes, s'obscurcit. Tant du côté de ses défenseurs que de ses opposants, des intervenants interprètent la prohibition du port de signes religieux ostentatoires pour l'ensemble des membres du personnel des organismes publics édictée par la Charte comme si elle s'appliquait à l'espace public et non pas seulement à l'espace civique²⁵.

Cette méprise ainsi que la focalisation du débat sur l'ensemble des agents de l'État écartent pratiquement la proposition Bouchard – Taylor de la discussion. Sur les 69 mémoires soumis à la Commission parlementaire chargée de faire l'étude de la Charte, un seul y réfère favorablement et quatre autres pour s'y opposer ou s'en distancer. Gérard Bouchard et Charles Taylor eux-mêmes critiquent très durement l'interdiction élargie du port de signes religieux prescrite par la Charte, mais sans défendre la position de compromis de leur proposition²⁶. Même silence dans deux nouveaux manifestes signés par des intellectuels. Le premier, *Nos valeurs excluent l'exclusion*²⁷, dénonce la « vision autoritaire visant à bannir des institutions et des services publics les personnes portant des signes religieux apparents », mais sans rien dire sur le cas des représentants de l'État exerçant des fonctions coercitives. Le second manifeste *Identité – La Charte des valeurs, étape cruciale de notre réaffirmation culturelle*²⁸, défend la Charte au motif d'un « intérêt national » sans lui non plus faire quelque écho que ce soit à la proposition Bouchard – Taylor.

Bref, la proposition Bouchard – Taylor semble être complètement reléguée aux oubliettes. Après ce passage à vide, elle va pourtant ressurgir avec force quand le projet de Charte de la laïcité va être abandonné à la faveur de l'élection d'un nouveau gouvernement. Ce qui semble alors se passer, c'est que l'exacerbation du débat suscité par l'âpreté de l'affrontement sur la Charte fait place à une recherche d'apaisement à la faveur de laquelle beaucoup de ceux qui se sont montrés jusque-là réfractaires ou indifférents à la proposition Bouchard – Taylor reconnaissent maintenant ses vertus. Cette raison de l'adhésion nouvelle à la proposition Bouchard – Taylor la transforme en un compromis non plus rationnel, mais politique. Elle n'emporte pas la conviction suivant les arguments évoqués dans le Rapport d'une incidence du principe de la séparation de l'État et des Églises sur un devoir de réserve des agents de l'État ou du contexte de la société québécoise. Elle suscite plutôt l'assentiment parce qu'elle est perçue comme une réponse prosaïque adéquate à la question devenue lancinante sinon lassante du port de signes religieux par les agents de l'État. La proposition Bouchard – Taylor dégage toujours une voie mitoyenne entre une interdiction étendue à tous et un refus de toute interdiction, mais

²⁵ Cette confusion a pour résultat de déployer le débat dans un éclatement tel qu'il devient tout à fait embrouillé. Voir GAUTHIER, Gilles (2016) : « Le débat sur la Charte québécoise de la laïcité : un brouillage produit par la diversité des conceptions du rapport entre espace civique et espace public », *Religiologiques*, 34, 143-172.

²⁶ Voir, par exemple, l'entrevue de Bouchard et Taylor au *Téléjournal* de Radio-Canada du 10 septembre 2013. <https://www.youtube.com/watch?v=XtLCe6ZF87s>.

²⁷ Collectif d'auteurs (2013), « Nos valeurs excluent l'exclusion », *Le Devoir*, 9 septembre. <https://fr.scribd.com/document/166137142/nos-valeurs-excluent-l-exclusion-05-09-pdf>.

²⁸ Collectif d'auteurs (2013), « Identité – La Charte des valeurs, étape cruciale de notre réaffirmation culturelle », *Le Devoir*, 9 septembre. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle>.

qui repose cette fois sur une motivation d'ordre pratique et non plus sur une articulation intellectuelle.

Ce sont les partis politiques qui vont porter institutionnellement ce nouveau mode de compromis de la proposition Bouchard - Taylor. Québec Solidaire, la Coalition avenir Québec et même le Parti québécois, instigateur de la Charte de la laïcité, finissent par adopter des positions qui lui sont très apparentées²⁹. Seul le Parti libéral du Québec refuse d'y adhérer. En 2017, les trois partis d'opposition vont même offrir au gouvernement libéral de voter en faveur de son projet de loi sur la neutralité religieuse s'il accepte d'y inscrire la proposition Bouchard – Taylor. Cette offre est refusée. De nombreux commentateurs de l'actualité, éditorialistes et chroniqueurs, affichent également, à des degrés divers, leur appui à la proposition Bouchard – Taylor (entre autres interventions, François Cardinal, Robert Dutrisc, Josée Legault, Joseph Facal, Fatima Houda-Pepin et Lise Ravary³⁰).

Avec le temps, ce ralliement autour du compromis politique de la proposition Bouchard – Taylor s'intensifie jusqu'à faire apparaître, ainsi que le révèlent les sondages d'opinion publique, que l'interdiction du port de signes religieux aux agents représentant le pouvoir de l'État fait assez largement consensus³¹.

4 – La volte-face de Taylor : une refondation qui tue le compromis

Paradoxalement, au moment où la proposition Bouchard – Taylor est parvenue à s'imposer, l'un des coauteurs du Rapport, Charles Taylor la renie³². Taylor commence par rappeler, en les reformulant quelque peu, les deux arguments par lesquels la proposition est dite pouvoir être justifiée dans le Rapport :

- Les restrictions imposées [aux fonctions dites 'coercitives'] sont une implication nécessaire de la laïcité, ou

²⁹ Il y avait eu un présage de ce ralliement, qui n'avait pas été perçu comme tel et était passé à peu près inaperçu, quand avaient été présentés à l'Assemblée nationale quelque temps auparavant trois projets de loi « publics de député » de l'opposition : une *Charte de la laïcité de l'État québécois* par Françoise David de Québec Solidaire, une *Loi sur la neutralité religieuse de l'État et la lutte contre l'intégrisme religieux et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif* par Fatima Houda-Pepin, députée indépendante et ancienne députée du Parti libéral du Québec, et une *Charte de la laïcité* par Nathalie Roy, de la Coalition Avenir Québec. Les trois projets de loi s'appuyaient peu ou prou sur la proposition Bouchard – Taylor en matière du port de signes religieux par les agents de l'État. Les projets de loi furent seulement déposés et ne firent l'objet d'aucune discussion.

³⁰ CARDINAL, François (2018) : « Non, le dossier n'est pas 'clos' », *La Presse+*, 7 avril; DUTRISAC, Robert (2018a) : « Port de signes religieux par les policiers : laïcité inachevée », *Le Devoir*, 7 avril; DUTRISAC, Robert (2018b) : « Étudiante en techniques policières voilée : la politique de la division », *Le Devoir*, 14 avril; LEGAULT, Josée (2017) : « Souvenirs de Charles Taylor », *Le Journal de Québec*, 15 février; FACAL, Joseph (2018) : « Laïcité et indépendance », *Le Journal de Québec*, 7 avril; HOUDA-PEPIN, Fatima (2018a) : « La laïcité : une exigence de clarté », *Le Journal de Québec*, 7 avril; HOUDA-PEPIN, Fatima (2018b) : « Pour déminer le champ de la laïcité au Québec », *Le Journal de Québec*, 11 avril; RAVARY, Lise (2018) : « Couillard comprend-t-il la laïcité ? », *Le Journal de Québec*, 13 avril.

³¹ Il y a sans doute là un phénomène de renforcement mutuel : l'appui politique à la proposition Bouchard – Taylor s'alimente à la force du consensus qu'il suscite et celui-ci s'accroît encore davantage en raison du soutien politique que la proposition reçoit.

³² TAYLOR, Charles (2017), « Le temps de la réconciliation », *La Presse+*, 14 février.

- Sans être essentielles, ces restrictions sont opportunes dans un contexte donné.

À la suite, Taylor fait savoir qu'il n'a « jamais accepté le premier argument » et allègue d'un changement de contexte pour expliquer sa volte-face. Comme souligné plus haut, la façon dont sont discutés les deux arguments dans le Rapport l'y autorise tout à fait. Le Rapport se refuse à justifier la proposition par l'un ou l'autre (« Nous n'avons pas à trancher ce débat puisque les deux argumentaires conduisent à la même conclusion. », op. cit.). Il fait état de la possibilité de faire découler une interdiction du principe de la séparation entre l'État et les Églises, ou la laïcité comme l'écrit Taylor. Mais il n'endosse pas l'inférence. Le Rapport précise bien, également, que le contexte de la société québécoise peut changer, ce qui rendrait caduque la seconde justification d'une interdiction. En désavouant la proposition au motif d'un changement de contexte, Taylor se prévaut d'une marge de manœuvre bien établie dans le Rapport. On ne peut donc lui faire reproche d'être en contradiction avec celui-ci; il utilise une porte de sortie qui y est prévue. Comme le Rapport se refusait d'avaliser l'un ou l'autre argument, il suffisait à Taylor d'invoquer un changement de contexte. Pour se dégager de la proposition, il n'avait pas, formellement, à marquer son désaccord avec l'idée que le principe de la séparation entre l'État et les Églises ou la laïcité implique une interdiction du port de signes religieux. S'il le fait, c'est sans doute afin de radicaliser son point de vue : il est totalement contre une interdiction et ne reconnaît ni l'argument théorique ni l'argument empirique qui pourrait la légitimer.

Une question qui se pose est celle de savoir si est juste l'estimation avancée par Taylor d'un changement de contexte de la société québécoise et si, donc, elle autorise son retournement. Selon lui, la discussion sur la Charte des valeurs a eu pour effet d'intensifier la stigmatisation à l'égard des immigrants et des musulmans. C'est afin de ne pas accroître davantage cette stigmatisation et pour laisser « toute la place au temps de la réconciliation » qu'on ne devrait pas donner suite à la proposition d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État exerçant des fonctions coercitives. Taylor admet que son argument relève d'un « jugement personnel sur ce qui est le plus important et le plus urgent » et que ce jugement pourrait être contesté. Il dit aussi comprendre ...

... très bien la tentation de trouver un 'compromis' qui ferait l'unité des partis à l'Assemblée nationale. Cela pourrait amener une réconciliation entre les différentes tendances chez les Québécois, en particulier ceux dits 'de souche'. Mais le nouveau 'nous' québécois est désormais plus large³³.

C'est précisément en regard de ce compromis et de cette réconciliation que Bouchard réagit au revirement de Taylor. Il le critique en émettant l'avis que la proposition Bouchard – Taylor est effectivement parvenu à susciter un large accord. À ses yeux, l'intervention de Taylor contribue « à mettre en échec [la réconciliation] qui émergeait entre les partis politiques et qui a été rendue possible parce que d'importants éléments de consensus étaient présents dans la population. » Pour Bouchard, « ... la formule proposée dans [le] Rapport s'était progressivement posée, aux yeux de nombreux Québécois, comme l'assise à partir de laquelle on pourrait ériger un consensus³⁴. »

³³ TAYLOR, Charles (2017), « Le temps de la réconciliation », op. cit.

³⁴ BOUCHARD, Gérard (2017) : « J'endosse toujours la proposition du rapport Bouchard-Taylor », *La Presse+*, 17 janvier.

Par ailleurs, peut-être plus fondamentalement encore, il n'est pas très clair comment l'évolution du contexte qu'allègue Taylor est rattachée à la façon dont l'argument est formulé dans le Rapport. On ne voit pas trop en quoi il peut avoir trait aux éléments de la situation québécoise spécifiés dans la description de l'interculturalisme et encore moins à une attente jugée « raisonnable » des Québécois de voir interdit le port de signes religieux aux agents de l'État exerçant des positions coercitives. Dans sa mise en garde d'un accroissement de la stigmatisation et son appel à la réconciliation, Taylor fait l'impasse sur cet élément contextuel³⁵. Dans la mesure où, comme Bouchard le souligne, la proposition Bouchard – Taylor est devenue consensuelle, l'attente raisonnable des Québécois ne peut que s'être plutôt renforcée. Les deux commissaires n'ont manifestement pas tout à fait la même représentation du contexte de la société québécoise et de son évolution. Le flou du Rapport sur l'argument du contexte donne à penser que c'était peut-être déjà le cas au moment il fut rédigé.

En marge de l'argumentation sur laquelle lui-même la fonde, on peut déceler deux autres motifs à la volte-face de Taylor. Le premier est politique, au sens partisan du mot. L'intention de Taylor a pu être de conforter le gouvernement libéral, face à la revendication unanime des trois partis d'opposition, dans sa volonté de ne pas légiférer sur le port de signes religieux par les agents de l'État dans sa loi sur la neutralité³⁶.

L'autre motif qui peut expliquer le revirement de Taylor est d'ordre logique : il a pu vouloir s'affranchir d'une situation d'incohérence dans laquelle l'a mis la proposition Bouchard – Taylor. Il y a de fortes raisons de penser non pas que Taylor « ne l'endosse plus », comme il l'a écrit, en 2017, mais qu'il n'a jamais été fondamentalement d'accord avec toute forme d'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État et que c'est avec réticence, peut-être même à son corps défendant, qu'il a avalisé la proposition Bouchard – Taylor au terme des travaux de la Commission. Son retournement, en tout cas, n'a pas surpris Gérard Bouchard³⁷ qui fait remonter cette « réorientation » de la pensée de Taylor à l'ouvrage de Maclure et Taylor publié en 2010³⁸. Par ailleurs, Maclure³⁹ révèle que la proposition Bouchard – Taylor n'a jamais été très assurée au sein même de la Commission en esquissant les raisons – qui seront plus avant analysées – qui expliquent pourquoi Taylor a pu ne jamais véritablement y adhérer et s'en est finalement désolidarisé :

³⁵ Comme d'autres, Pierre Hurteau (« Le rapport 'Bouchard sans Taylor' », *Le Devoir*, 17 février 2017) se demande si « [l]a rétractation de Taylor ne vient ... pas affaiblir "le meilleur équilibre" que le rapport recherchait dans l'affirmation des principes de neutralité religieuse et le contexte social ».

³⁶ C'est l'interprétation retenue par Fatima Houda-Pepin (« Neutralité religieuse de l'État : Charles Taylor et son contexte évolutif », *Le Journal de Québec*, 15 février, 2017) selon laquelle « [Charles Taylor] ... n'hésite pas à descendre de son piédestal de philosophe pour sauter dans l'arène politique partisane ... pour justifier sa volte-face sur une question aussi fondamentale qui fait consensus au Québec. » Cet avis est partagé par Josée Legault (« Souvenirs de Charles Taylor », 2017, op. cit.) qui rappelle les « sorties les plus tonitruantes du même Charles Taylor sur la loi 101, circa 1980 et 90 » pour souligner que « tout philosophe qu'il est, [il] est également un intellectuel qui n'a jamais hésité à s'engager dans les débats publics les plus délicats et les plus controversés ».

³⁷ BOUCHARD, Gérard (2017) : « J'endosse toujours la proposition du rapport Bouchard-Taylor », op. cit.

³⁸ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a) : *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal : Boréal.

³⁹ MACLURE, Jocelyn (2017) : « Comprendre le "compromis Bouchard – Taylor" », *In Due Course*, 14 février. Jocelyn Maclure fut conseiller à la Commission Bouchard – Taylor.

Cela n'a jamais jailli à la surface du débat public, mais la recommandation initiale du Rapport Bouchard – Taylor est depuis le tout début fragile et hésitante. (...) Comme plusieurs l'ont remarqué à la lecture du chapitre sur la laïcité du Rapport Bouchard – Taylor, ... [l'argumentaire selon lequel « la proposition revêt un caractère ... permanent qui déborde le contexte actuel dans la mesure où elle incarne le principe de la séparation de l'État et des Églises] est difficilement conciliable avec la théorie de la laïcité esquissée précédemment. [L'autre argumentaire stipulant que la proposition est plus appropriée dans le contexte de la société québécoise] nie implicitement que l'interdiction limitée est une implication logique nécessaire de la laïcité de l'État. Charles Taylor et moi n'avons pas repris cette interdiction dans notre livre de 2010 sur la laïcité⁴⁰.

Dans cet ouvrage – celui-là même auquel réfère Bouchard pour dater la volte-face de Taylor –, Maclure et Taylor⁴¹ réitèrent la position du Rapport sur une interdiction étendue du port de signes religieux en faisant valoir que la neutralité de l'État n'a pas à s'incarner dans l'apparence de ses agents et en reprenant l'argument de la présomption d'impartialité selon lequel elle se manifeste non pas dans l'apparence des agents de l'État, mais dans l'exercice effectif de leur fonction. Ils étendent ensuite en l'adaptant cet argument de la présomption d'innocence aux juges : « La partialité ou l'impartialité du juge s'incarne dans son attitude par rapport aux parties et aux enjeux de la cause qu'il entend, et non dans ses caractéristiques personnelles⁴² ». Ils ne font pas de même au sujet des policiers, mais font valoir qu'une interdiction du port de signes religieux ne pourrait être justifiée dans leur cas que par une « nécessité fonctionnelle », à démontrer, relative à leur sécurité ou à celle des personnes auprès desquelles ils interviennent⁴³. Au terme de cette discussion, Maclure et Taylor ne se prononcent pas en tant que tel sur une interdiction restreinte du port de signes religieux aux agents de l'État exerçant des fonctions coercitives. Mais les points de vue qu'ils font valoir à propos des juges et des policiers manifestent on ne peut plus clairement qu'ils y sont tout à fait opposés. Non seulement ne reprennent-ils pas à leur compte la proposition Bouchard – Taylor, mais ils l'invalident sans le dire. C'est donc bien, ainsi que le note Bouchard, dès 2010, sept ans avant qu'il en fasse part plus officiellement et sentencieusement, que survient l'abandon par Taylor de la proposition Bouchard – Taylor.

On peut comprendre, en regard de l'explication fournie par Taylor de sa volte-face et dans la mesure où c'est bien son point de vue dont rend compte Maclure, que sont déjà présentes au moment de la publication du Rapport les raisons qui expliquent son désistement. D'une part, l'argument suivant lequel une interdiction du port de signes religieux dérive du principe de séparation ne lui apparaît pas compatible (« est difficilement conciliable », écrit Maclure) avec la conception de la laïcité défendue dans le Rapport. D'autre part, le second argument, suivant lequel une interdiction limitée est

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a), op. cit.

⁴² Ibid., p. 62.

⁴³ Par ailleurs, un article qu'ils font paraître au même moment (MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010b) : « La présomption d'impartialité », *La Presse*, 21 février) qui porte aussi sur la présomption d'impartialité est accompagné d'une photo d'un policier de la GRC coiffé d'un turban. Ce ne sont vraisemblablement pas Maclure et Taylor qui ont fait cet ajout. Ils ne l'ont sans doute même pas autorisé ni non plus, au mieux qu'on puisse le savoir, s'en sont dissociés. Cette photo donne tout de même à penser que pour eux la présomption d'impartialité vaut pour les policiers comme pour les juges.

judicieuse dans le contexte de la société québécoise, contredit de façon tacite le premier argument : en justifiant une interdiction par une raison seulement conjoncturelle, on se trouve à reconnaître qu'elle ne peut pas être appuyée par une raison plus formelle. En quelque sorte, le raisonnement global qu'on peut présumer être celui de Taylor à la lumière de la note de Maclure est qu'il est invalide d'inférer une interdiction du port de signes religieux du principe de la séparation de l'État et des Églises si on retient la notion de laïcité ouverte et/ou si on la légitime par le contexte. Finalement, en toute logique, Taylor n'avait que cet argument du contexte de la société québécoise pour consentir, dans le Rapport, à la proposition Bouchard – Taylor. Un argument non seulement bien faible par comparaison avec celui faisant découler une interdiction du port de signes religieux du principe de la séparation de l'État et des Églises, mais aussi fortement relativisé dès l'origine par la possibilité d'une modification du contexte.

En tout état de cause, le retournement de Taylor met un terme à sa situation de porte-à-faux avec la proposition Bouchard – Taylor⁴⁴. Si, techniquement, la volte-face de Taylor est conciliable avec la façon dont la proposition est avancée dans le Rapport, elle révèle aussi une contradiction plus forte entre sa pensée fondamentale et la proposition. Mais s'il n'avait pas de raisons d'y adhérer et même toutes les raisons de ne pas le faire, pourquoi Taylor a-t-il quand même endossé la proposition Bouchard – Taylor? L'hypothèse qui vient immédiatement à l'esprit est qu'il y a consenti afin qu'un accord soit possible avec Gérard Bouchard. Maclure le confirme : « Ce sont d'autres raisons qui ont ... convaincu [Charles Taylor] d'accepter l'interdiction limitée, dont le fait que l'interdiction était la plus minimale exprimée dans le débat et que son ralliement était essentiel au consensus entre les deux coprésidents⁴⁵. » L'adhésion de Taylor à la proposition Bouchard – Taylor a été une concession. Une concession qui lui est devenue de plus en plus difficile à assumer au fur et à mesure qu'augmentait la cote politique de la proposition. Maclure le corrobore également pour Taylor et lui-même : « Si nous avions été capables de prédire l'avenir et de savoir à ce moment que cette recommandation deviendrait le point focal de notre débat collectif ..., nous aurions probablement agi différemment, mais personne ne pouvait prédire cela⁴⁶ ». C'est quand Taylor a constaté que la question du port de signes religieux chez les agents de l'État qui « ... était toute théorique en 2007-2008 ... est ensuite devenue une véritable obsession ... », comme l'écrit encore Maclure⁴⁷, qu'il s'est dégagé de la proposition Bouchard – Taylor en recourant à la porte de sortie aménagée dans le Rapport. Autrement dit, il l'appuyait quand elle n'avait pas grande incidence et l'a répudiée quand elle a pris de l'importance. Taylor l'a toujours envisagée d'un point de vue seulement stratégique. Ce n'est pas seulement quand elle parvient à faire consensus que la proposition Bouchard – Taylor est un compromis politique; elle résulte dès sa formulation d'un arbitrage entre les deux commissaires même

⁴⁴ Peut-être également Taylor est-il devenu sensible à la contradiction mise en évidence par la DIL entre l'idée que la laïcité ne s'applique pas aux individus mais seulement aux institutions de l'État et la proposition Bouchard – Taylor. Daniel Baril (« Derrière l'apparente volte-face de Charles Taylor », *Huffington Post Québec*, 16 février 2017) exprime cette possibilité sur un plan plus général en soutenant que la proposition Bouchard – Taylor est dès son origine contradictoire sous un certain nombre d'aspects dont la notion de « coercition » - l'analyse en sera faite à la section 4. Baril ajoute : « Si Charles Taylor est l'éminent philosophe que certains disent qu'il est, il est bien conscient des contradictions inhérentes à la recommandation aujourd'hui reniée. Vivre avec ces contradictions lui était sans doute devenu insoutenable. »

⁴⁵ MACLURE, Jocelyn (2019), « La fragilité originelle du compromis Bouchard -Taylor », *La Presse+*, 27 mars.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

si elle est alors présentée dans un habillage rationnel. Taylor se démet de cet accommodement quand, personnellement, il ne lui est plus utile, mais nuisible.

5 - Des divergences plus profondes?

En somme, la proposition Bouchard – Taylor a servi à résoudre momentanément, mais aussi à camoufler, un désaccord profond entre les deux commissaires sur une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. Il se pourrait bien que ce désaccord fasse fond sur des divergences plus fondamentales que l'échafaudage argumentatif du Rapport a eu pour effet d'occulter. C'est la prise en compte de l'ouvrage de 2012 de Bouchard sur l'interculturalisme⁴⁸ et sa comparaison avec celui Maclure et Taylor de 2010⁴⁹ et aussi avec un article de Taylor de 2012⁵⁰ qui amènent à le penser. Il ressort du livre de Bouchard⁵¹ que pour lui, contrairement à Taylor et différemment de ce qui en est dit dans le Rapport, une interdiction restreinte du port de signes religieux peut être justifiée par le principe de la séparation entre l'État et les Églises et aussi par le principe de la neutralité de l'État. Bouchard fait également valoir une conception de la laïcité distincte de celle de Taylor et qui s'y oppose même eu égard à une hiérarchisation des principes de laïcité. Finalement, Bouchard fournit une description de l'interculturalisme qui s'écarte de celle de Taylor.

Séparation entre l'État et les Églises, neutralité de l'État et port de signes religieux

Bouchard plaide toujours contre une interdiction générale, *grosso modo* pour les mêmes motifs invoqués dans le Rapport qui se rapportent, d'une manière ou d'une autre, au droit de manifester publiquement ses croyances religieuses. Il considère toutefois que « l'application de ce droit peut souffrir des restrictions s'il se présente des motifs supérieurs⁵² ». C'est ainsi qu'il continue de soutenir, comme dans le Rapport, que les magistrats, les gardiens de prison, les policiers ainsi que le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale ne devraient pas être autorisés à arborer des signes d'appartenance religieuse. Bouchard envisage même que soient touchés par cette restriction les jurés, les agents de sécurité ainsi que des officiers publics comme le protecteur du citoyen, le directeur général des élections, les greffiers des municipalités, les dirigeants de commissions scolaires et d'établissements d'enseignement publics.

Le motif général que Bouchard invoque pour justifier une interdiction pour ces agents est qu'ils personnifient l'État et doivent conséquemment être l'expression de sa neutralité et de la séparation entre l'État et la religion :

... ces fonctionnaires incarnent au premier chef l'institution de l'État, avec lequel ils entretiennent un rapport structurel. Ils se doivent donc de refléter aux yeux de tous les citoyens deux valeurs fondamentales ... : la neutralité de

⁴⁸ BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*, Montréal : Boréal.

⁴⁹ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a), *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal : Boréal.

⁵⁰ TAYLOR, Charles (2012), « Interculturalism or multiculturalism? », *Philosophy and Social Criticism*, 38(4-5), 413-423.

⁵¹ BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme*, op. cit.

⁵² Ibid., p. 207.

*l'État en matière de croyances ou de convictions de conscience et la séparation de l'État et de la religion*⁵³.

Il est à noter, d'abord, qu'en adoptant cette position, Bouchard s'inscrit en faux contre l'idée que la laïcité ne s'applique qu'aux institutions de l'État et pas aux personnes. À ses yeux, parce qu'ils personnifient structurellement l'État, certains de ses agents doivent « refléter » sa neutralité et sa séparation d'avec les religions. C'est dans des termes très semblables que la DIL défendait le même point de vue (pour l'ensemble des agents de l'État) : « La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants. Ces derniers doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique⁵⁴ ».

Aussi, c'est non seulement en regard du principe de séparation, mais également de celui de la neutralité de l'État que Bouchard justifie une interdiction restreinte. Il s'écarte en cela du Rapport qui justifie la possibilité théorique d'une restriction limitée par le seul principe de la séparation de l'État et des Églises - possibilité refermée ensuite par Taylor. Par ailleurs, Bouchard affirme, et ne fait plus seulement en évoquer la possibilité comme le fait le Rapport, qu'une interdiction imposée aux agents de l'État exerçant une fonction coercitive est une implication du principe de séparation. Sa position est à ce propos tout à fait en contradiction avec celle de Taylor.

La raison qu'il avance est que l'exercice du pouvoir de coercition détenu par certains agents de l'État doit « ... [être] entouré non seulement d'une neutralité, mais aussi d'une crédibilité à toute épreuve aux yeux de tous. Il est de la plus haute importance que de ces fonctions émane une image d'objectivité intégrale⁵⁵ ». Alors que Taylor et Maclure, comme le Rapport, prétendent que l'apparence de neutralité ne justifie pas une interdiction du port de signes religieux en faisant valoir l'argument de la présomption d'impartialité, Bouchard soutient que la neutralité (comme le principe de séparation) pose une exigence d'apparence pour une raison de crédibilité. Selon lui, ce n'est pas parce que les signes religieux peuvent suggérer un conflit d'intérêts ou un manque de professionnalisme qu'il est justifié d'en interdire le port aux agents de l'État qui l'incarnent fortement, mais parce qu'il importe que leur crédibilité soit assurée aux yeux de tous. Bouchard redit d'ailleurs pour l'objectivité ce que le Rapport disait de l'impartialité et qu'admettait aussi la DIL : « Il ne s'ensuit pas que le port de signes religieux chez les officiers ou les fonctionnaires concernés entraîne nécessairement une incapacité d'objectivité⁵⁶ ». Pour lui, c'est plutôt afin que la neutralité de l'État et la séparation entre l'État et les Églises ne fassent l'objet d'aucune suspicion qu'il devrait être interdit aux agents incarnant structurellement l'État d'arborer des signes religieux.

C'est ainsi en raison d'une divergence de vues fondamentale quant à l'application des principes de la neutralité de l'État et de la séparation entre l'État et les Églises que Taylor et Bouchard se trouvent en désaccord au sujet d'une interdiction limitée. Taylor nie que les deux principes engagent à quelque restriction que ce soit du port de signes religieux par les agents de l'État; Bouchard soutient qu'ils autorisent une interdiction restreinte. Cette discordance n'apparaît pas dans le Rapport. Il est plausible de penser qu'au

⁵³ Ibid., p. 208

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid., p. 208.

⁵⁶ Ibid., p. 208.

moment des travaux de la Commission, il suffisait à Bouchard de marquer qu'une interdiction limitée peut potentiellement être justifiée par le seul principe de la séparation tout comme Taylor s'accommodait que cette justification soit évoquée sans être formellement cautionnée ni faire l'objet d'une démonstration. C'était sans doute là le prix que chacun avait à payer pour que soit possible le compromis de la proposition Bouchard – Taylor. On s'expliquerait mal autrement, à la lumière de ce qui allait suivre, pourquoi le Rapport fait état de l'argument selon lequel la séparation entre l'État et les Églises peut fonder une restriction du port de signes religieux et la façon dont il en traite.

Laïcité

La mésentente entre Bouchard et Taylor à propos de l'incidence des principes de neutralité et de séparation sur le port de signes religieux par les agents de l'État pourrait bien dépendre d'une différence encore plus fondamentale entre leur conception respective de la laïcité. Dans son livre de 2012, Bouchard propose un régime de laïcité qu'il préfère appeler *inclusive* plutôt qu'*ouverte* afin, surtout, de mieux préciser l'objectif qu'il lui assigne d'intégration de la diversité religieuse « dans le respect des droits individuels et les valeurs fondamentales de la société. » Aux yeux de Bouchard, un régime de laïcité est structuré autour de cinq principes ou valeurs :

1. La liberté de croyance ou de conscience;
2. l'égalité entre les systèmes de croyances (religieuses et autres);
3. la séparation ou l'autonomie réciproque de l'État et des systèmes de croyances institutionnalisés (comme les « Églises »);
4. la neutralité de l'État vis-à-vis de toutes les religions (ou systèmes de croyances profondes, convictions de conscience ancrées dans des visions du monde);
5. les valeurs coutumières ou patrimoniales⁵⁷.

Bouchard indique lui-même que cette caractérisation de la laïcité s'écarte par certains côtés de celle du Rapport Bouchard – Taylor. Les différences sont les suivantes. Dans le Rapport, le principe d'égalité est posé entre les personnes alors que Bouchard le conçoit entre les systèmes de croyances. Bouchard élargit le principe de séparation en l'établissant entre l'État et non seulement les Églises comme dans le Rapport, mais plus globalement les systèmes institutionnalisés de croyances. De même, il étend l'application du principe de neutralité de l'État non pas uniquement aux religions, mais aussi aux visions du monde. Ces modifications restent de l'ordre de l'ajustement ou de la nuance par comparaison à la différence entre la laïcité inclusive définie par Bouchard et la laïcité ouverte préconisée dans le Rapport.

Une première nouveauté majeure de la proposition de Bouchard est d'intégrer le cinquième élément des valeurs coutumières et patrimoniales. Voici comment il l'introduit plus précisément et marque son impact sur la laïcité :

Cette ... composante, qui fait intervenir l'histoire d'une collectivité, est moins formalisée et elle ne semble pas se situer au même niveau que les quatre précédentes. Elle est néanmoins suffisamment puissante pour bénéficier

⁵⁷ Ibid., p. 199.

parfois, en toute légitimité, d'une sorte de préséance ad hoc sur les autres - ce qui peut survenir notamment quand elle est en compétition avec les principes aussi fondamentaux que la neutralité de l'État ou la liberté de conscience des personnes (disons plus précisément : la liberté de manifester ses croyances ou convictions profondes par des actes rituels ou autrement)⁵⁸.

Bien que Bouchard ne le spécifie pas lui-même explicitement, il est manifeste que, telles qu'ainsi décrites, les valeurs coutumières et patrimoniales ajoutent une considération nouvelle à la question du port de signes religieux par les agents de l'État. Celle-ci pourrait même être un des cas les plus probants où les valeurs coutumières et patrimoniales entrent en rivalité avec la liberté de manifestation des croyances religieuses et où elles pourraient prévaloir sur les autres principes de la laïcité.

La prise en compte de ce cinquième principe permet aussi possiblement de mieux interpréter, tel que Bouchard le considère, l'argument empirique présenté dans le Rapport à l'appui d'une interdiction restreinte. Peut-être conçoit-il de façon large le contexte de la société québécoise comme étant constitué de ses « valeurs coutumières ou patrimoniales » qui, précise Bouchard, « ... tire[nt leur] autorité de l'utilité, pour une collectivité, de préserver son fondement symbolique (le sens de sa continuité, de son identité)⁵⁹ »? Si c'est bien le cas que le contexte est ainsi en rapport avec le cinquième principe de la laïcité, il n'est pas pour Bouchard un élément exogène, mais un facteur interne dans la détermination de la réponse à donner à la question du port de signes religieux.

L'une des particularités fondamentales de la laïcité inclusive de Bouchard par rapport à la laïcité ouverte de Taylor et du Rapport est qu'elle n'établit pas de hiérarchie entre les cinq principes :

Ce qui, dans une société donnée, caractérise profondément un régime de laïcité et fait son originalité, c'est la façon dont il définit les rapports entre ces cinq valeurs ou composantes, et plus précisément la façon dont chacune est pondérée par rapport aux autres, afin de trancher les litiges entre droits. À cet égard, je qualifie de radical un régime qui établit a priori une hiérarchie formelle entre les composantes, qui octroie donc à l'une d'entre elles une préséance officielle et permanente aux dépens des autres. Et je qualifie d'inclusif un régime qui, au contraire, recherche un équilibre entre ces cinq valeurs, afin de mieux rendre compte de la diversité des situations et d'arbitrer équitablement les droits mis en concurrence⁶⁰.

Le Rapport Bouchard – Taylor distingue la liberté de religion et de conscience et d'égalité entre les personnes comme des principes de finalité et la séparation entre l'État et les Églises et la neutralité de l'État comme des principes institutionnels. De la façon dont le Rapport comprend cette différence, la relation des principes institutionnels aux principes de finalité peut être entendue dans deux sens différents entre lesquels le Rapport ne prend pas position :

⁵⁸ Ibid., p. 199-200.

⁵⁹ Ibid., p. 200.

⁶⁰ Ibid., p. 200-201.

Comment concevoir un rapport entre les deux finalités et les deux structures dans un régime de laïcité? On peut l'envisager essentiellement comme un rapport entre buts et moyens, tout en reconnaissant que les moyens sont ici indispensables. Ou bien on peut envisager ces quatre éléments comme des valeurs en soi, tant la neutralité et la séparation que les deux finalités. Il s'agit d'une différence philosophique que nous n'avons pas à trancher ici⁶¹.

C'est très clairement le second point de vue qu'adopte Bouchard. Pour lui, les cinq principes sont tous également « ... [des] valeurs (au sens à la fois de finalités ou d'idéaux et de sources de motivation)⁶² ». Non seulement Bouchard ne considère pas les principes de la séparation de l'État et des Églises et de la neutralité de l'État comme des moyens, mais il les conçoit comme des finalités au même titre que les principes de liberté de religion et d'égalité. Il ne reprend pas la distinction entre principes de finalités et principes structurels mise en avant dans le Rapport. Il ne la discute pas non plus. On ne peut savoir si, à ses yeux, la distinction établie par la laïcité ouverte relève d'une hiérarchie formelle suffisamment pour en faire un régime « radical » de laïcité.

Taylor, de son côté, adhère très certainement à la distinction entre finalités et structures et la conçoit dans un rapport entre fins et moyens. Maclure et Taylor voient les principes structurels comme des « ... moyens ou de[s] "modes opératoires"⁶³ ». Si Maclure et Taylor admettent que la séparation entre l'État et les Églises et la neutralité de l'État « ... ne sont pas que des moyens contingents dont on peut faire l'économie [mais] des arrangements institutionnels indispensables⁶⁴ », ils insistent néanmoins sur la nécessité de marquer leur différence par rapport aux principes de la liberté de conscience et de religion et de la liberté entre les personnes : « ... nous croyons que les fins et les moyens de la laïcité n'ont pas été distingués avec suffisamment de clarté »⁶⁵. À leurs yeux :

Les principes de la laïcité de sont pas tous du même type. Le respect égal et la liberté de conscience sont des principes moraux qui ont pour fonction de réguler notre agir (ou ... l'action de l'État), alors que la neutralité [et] la séparation ... sont des 'principes institutionnels' découlant des principes de respect égal et de liberté de conscience. (...) La valeur des 'principes institutionnels' est dérivée plutôt qu'intrinsèque; ce sont des moyens essentiels à la réalisation de finalités proprement morales⁶⁶.

La différence de points de vue entre Bouchard et Taylor sur le statut des principes de la laïcité explique que la question soit traitée dans le Rapport de la façon dont l'est également

⁶¹ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir*, op. cit., p. 137.

⁶² BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme*, op. cit., p. 200.

⁶³ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a), *Laïcité et liberté de conscience*, op. cit., p. 29.

⁶⁴ Ibid., p. 30.

⁶⁵ Ibid., p. 33. Maclure et Taylor font référence aux définitions de la laïcité données par Martha Nussbaum (*Liberty of Conscience : In Defense of America's Tradition of Religious Equality*, New York : Basic Books, 2008) et par le Rapport Stasi (Bernard Stasi, *Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, Paris : Présidence de la République, 2003, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf>). Ils reconnaissent que ces définitions ont le mérite de poser que la laïcité repose sur une pluralité de principes, mais estiment qu'elles ne les différencient pas suffisamment. Logiquement, ils pourraient adresser le même reproche à la définition de Bouchard.

⁶⁶ Ibid., p. 33-34.

celle de l'implication du principe de la séparation de l'État et des Églises sur le port de signes religieux : en faisant seulement mention des deux possibilités sans prendre parti. Le Rapport se contente d'indiquer que le lien des principes de neutralité et de séparation aux principes de liberté de conscience et d'égalité peut être vu dans une relation de moyens à fins ou que les quatre principes peuvent être conçus comme des finalités. Il ne mène aucune démonstration et s'abstient d'opter pour l'un des deux points de vue. Cette manière de faire état d'une alternative en ne tranchant pas apparaît être une stratégie discursive récurrente du Rapport permettant un compromis entre les positions divergentes des deux commissaires.

La question de la nature du rapport des principes de neutralité et de séparation aux principes de liberté religieuse et d'égalité est cruciale, ainsi que le Rapport Bouchard - Taylor le considère, pour celle du port de signes religieux : « Les structures de la laïcité, tout en étant indispensables, peuvent être définies ... de différentes façons et s'avérer plus ou moins permissives ou restrictives, eu égard à la pratique religieuse⁶⁷ ». Si l'on conçoit que les principes institutionnels ne sont que des moyens au service des finalités de la liberté religieuse et de l'égalité, a fortiori si l'on considère, comme Maclure et Taylor, qu'ils dérivent des finalités, on répugnera à toute atteinte au droit de manifester ses croyances religieuses. À l'opposé, si l'on considère, avec Bouchard, que les principes institutionnels sont des « valeurs » et des « finalités » au même titre que les principes de liberté religieuse et d'égalité, on pourra admettre une limitation du droit d'afficher son allégeance religieuse. C'est parce qu'il considère que « ... la neutralité de l'État en matière de croyances ou de convictions de conscience et la séparation de l'État et de la religion [comme] deux valeurs fondamentales du régime de la laïcité inclusive⁶⁸ » qu'aux yeux de Bouchard le droit à l'expression religieuse peut souffrir des restrictions dans le cas des agents de l'État exerçant des fonctions coercitives. Maclure et Taylor soutiennent, au contraire, que la distinction qu'ils considèrent « épistémique » entre principes moraux et arrangements institutionnels qui différencie la liberté de religion et l'égalité d'une part, et la séparation entre l'État et les Églises et la neutralité de l'État d'autre part, ne permet pas de limiter ou plutôt autorise sans restriction aucune le port de signes religieux pour tous les représentants de l'État.

Après avoir défini les cinq principes de la laïcité inclusive, Bouchard propose trois différents types de critères dérivés, des critères sociaux, fonctionnels et contextuels, permettant d'arbitrer les situations dans lesquelles les principes se trouvent en concurrence. Il donne comme exemple de critère fonctionnel « ...la nécessité de préserver la crédibilité d'une institution fondamentale (ex. : le système judiciaire, les forces de l'ordre)⁶⁹ ». C'est ce critère qu'il fait intervenir pour justifier une interdiction du port de signes religieux restreinte aux agents de l'État occupant une fonction coercitive en faisant valoir qu'elle doit être exercée avec « ... une neutralité et aussi une crédibilité à toute épreuve⁷⁰ ». Ce faisant, Bouchard se trouve à élargir la discussion : ainsi qu'il aborde les choses, la question du port de signes religieux est à traiter en fonction de considérations qui débordent la problématique stricte de la laïcité telle que traditionnellement conçue ou

⁶⁷ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir*, op. cit., p. 135-136.

⁶⁸ BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme*, op. cit., p. 200.

⁶⁹ Ibid., p. 202.

⁷⁰ Ibid.

plutôt qui intègre à la définition de la laïcité des éléments sociologiques de la même manière qu'il y incorpore un principe des valeurs coutumières ou patrimoniales.

La proposition d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État exerçant des fonctions coercitives est parfaitement compatible avec la laïcité inclusive décrite dans l'ouvrage de Bouchard⁷¹. Si, comme Maclure en fait l'affirmation, elle est « difficilement conciliable avec la théorie de la laïcité esquissée [dans le Rapport]⁷² », les deux conceptions de la laïcité sont conséquemment dissemblables et même antagonistes. Bouchard ne relève pas l'antinomie.

Interculturalisme et multiculturalisme

Il se pourrait bien, aussi, que Taylor et Bouchard ne partagent pas tout à fait la même position sur l'autre pilier théorique du Rapport : l'interculturalisme. Si les deux commissaires en retiennent la même conception de base et le considèrent mieux adapté au Québec que le multiculturalisme, Bouchard propose une caractérisation de l'interculturalisme qui le distingue radicalement du multiculturalisme. Il n'est pas évident que Taylor endosse cette distinction. Un des points de dissension entre leurs points de vue est que, pour Taylor, la différence entre le multiculturalisme et l'interculturalisme n'est pas ou n'est que subsidiairement une affaire de politiques concrètes, alors que, pour Bouchard, la spécificité de l'interculturalisme implique des aménagements particuliers bien définis, y compris relativement à la laïcité et à la question du port de signes religieux par les agents de l'État.

Tous deux définissent l'interculturalisme comme un mode particulier de conciliation entre la reconnaissance de la diversité et l'intégration sociale qui met l'accent sur cette dernière. Pour Taylor⁷³, l'interculturalisme se distingue à cet égard du multiculturalisme essentiellement par un récit relatif au passé et au devenir de l'identité collective québécoise. Alors que le récit du multiculturalisme canadien procède du décentrement d'une identité ethno-historique au profit d'une mixité de différentes identités, le récit de l'interculturalisme s'appuie sur une identité historique prédominante évoluant suivant un développement donnant une place aux autres identités :

... the 'multi' story decentres the traditional ethno-historical identity and refuses to put any other in its place. All such identities coexist in the society, but none is officialized. The 'inter' story starts from the reigning historical identity but sees it evolving in a process in which all citizens, of whatever identity, have a voice, and no-one's input has a privileged status⁷⁴.

En fondant ainsi la spécificité de l'interculturalisme dans une différence narrative ou rhétorique (« a 'rhetorical' difference »), Taylor la conçoit dans une perspective avant tout symbolique qui tend à estomper les particularités pratiques entre le multiculturalisme et l'interculturalisme ou à accentuer leur similitude jusqu'à estimer qu'ils ne donnent pas lieu, finalement, à des mesures politiques concrètes fondamentalement distinctes.

⁷¹ Ibid.

⁷² MACLURE, Jocelyn (2017), « Comprendre le "compromis Bouchard – Taylor » », op. cit.

⁷³ TAYLOR, Charles (2012), « Interculturalism or multiculturalism? », op. cit.

⁷⁴ Ibid., p. 418.

Par ailleurs, Taylor caractérise l'identité ethno-historique présidant à l'interculturalisme québécois avant tout par la langue française à laquelle il ajoute quelques éléments de coutume culturelle peu définis (« ... an indefinite zone of customs. Common enthusiasms (hockey), common reference points, mode of humour, and so on ... » que lui-même qualifie de traits folkloriques (« ... let's call these for short 'folkways' »)⁷⁵

De son côté, Bouchard propose de l'interculturalisme une description beaucoup plus étendue et robuste qui donne toute sa substance à l'identité ethno-historique sur lequel il est centré. Il en fournit d'abord une définition « abrégée » qui place son accent sur l'intégration sur un plan plus formel que la perspective narrative adoptée par Taylor :

L'interculturalisme, comme pluralisme intégrateur, est un modèle axé sur la recherche d'équilibres qui entend tracer une voie entre l'assimilation et la segmentation et qui, dans ce but, met l'accent sur l'intégration, les interactions et la promotion d'une culture commune dans le respect des droits et de la diversité⁷⁶.

À la suite, Bouchard énumère les six éléments constitutifs qui, selon lui, composent le pluralisme intégrateur de l'interculturalisme québécois et qui lui confère une consistance plus dense que le récit et la langue française par lesquels Taylor le particularise :

- Le respect des droits, dans l'esprit de la démocratie et du pluralisme ...
- La promotion du français comme langue principale de la vie civique et de la culture commune ... comme fondement de son caractère distinctif ...
- La prise en compte de la nation québécoise dans toute sa diversité, en tant que formée : a) d'une majorité francophone ... b) de minorités ethnoculturelles (incluant les Anglo-Québécois avec leur statut de minorité nationale) ...
- L'accent sur l'intégration ...
- La promotion des interactions, rapprochements et échanges interculturels comme moyens d'intégration ...
- Le développement d'une culture commune comme rencontre de la diversité ...
- La promotion d'une identité, d'une appartenance et d'une culture nationale québécoise ... formée de[s] trois trames entrelacées [de] la culture majoritaire, les cultures minoritaires et la culture commune⁷⁷.

La caractérisation de l'interculturalisme ainsi formulée par Bouchard fait paraître bien pâle la définition qui en est donnée dans le Rapport Bouchard – Taylor en fonction seulement (« pour aller à l'essentiel ») du français comme langue commune et de la continuité du noyau francophone⁷⁸.

⁷⁵ Ibid., p. 419.

⁷⁶ BOUCHARD, Gérard (2012) : *L'interculturalisme*, op. cit., p. 51.

⁷⁷ Ibid., p. 52.

⁷⁸ La différence éclaire la critique adressée par certains au Rapport au moment de sa publication de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la spécificité politique du Québec. Pour un, Michel Seymour (« Une

Elle met aussi clairement en évidence la distinction la plus intuitivement saillante entre l'interculturalisme québécois et le multiculturalisme canadien : alors que celui-ci tend à dissoudre une identité nationale dans la mosaïque des cultures plurielles, l'interculturalisme québécois s'articule autour d'une spécificité identitaire nationale majoritaire. Si, en mettant en avant sa caractérisation détaillée de l'interculturalisme, Bouchard cherche surtout à marquer cette différence, il lui arrive aussi d'affirmer que « l'interculturalisme est incompatible avec le multiculturalisme⁷⁹ ».

On peut comprendre qu'avec la solide armature que Bouchard confère à l'interculturalisme il puisse, à ses yeux, donner davantage lieu à des politiques concrètes que le conçoit Taylor. Selon lui, entre autres choses, ...

L'esprit de l'interculturalisme favorise [le] régime de laïcité [inclusive] qui vise [...] une recherche d'équilibres entre les cinq composantes de tout régime de laïcité, soit : a) l'autonomie réciproque de la religion ... et de l'État; b) la neutralité de l'État en matière de religion; c) la liberté de conscience des personnes; d) l'égalité entre les religions; et e) la protection des symboles religieux à valeur patrimoniale⁸⁰.

L'équilibre que retient Bouchard au sujet du port de signes religieux l'amène, en faisant jouer le critère de la préservation de la crédibilité des institutions, à préconiser une interdiction pour les représentants de l'État exerçant des fonctions de pouvoir.

En quelque sorte, c'est transitivement que les divergences de vue entre Bouchard et Taylor sur l'interculturalisme, plus précisément sur la particularité de l'interculturalisme par rapport au multiculturalisme, influent sur leur désaccord sur la proposition Bouchard – Taylor. La conception de l'interculturalisme de Bouchard privilégie une laïcité inclusive, distincte de la laïcité ouverte de Taylor, qui, en refusant de faire des principes de la séparation entre l'État et les Églises et de la neutralité de l'État des moyens au service des principes de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité des personnes, justifie une interdiction restreinte du port de signes religieux par les agents de l'État.

6 – Une querelle sémantique : *coercition* ou *autorité* ?

Dans sa volte-face, en plus de l'intensification de la stigmatisation à l'égard des musulmans, Taylor évoque un second changement : un élargissement indu de la portée de la proposition Bouchard – Taylor. Selon lui, la distinction la sous-tendant entre ...

... d'une part, les fonctions de coercition qui régissent le domaine du crime et du châtime et décident de la condamnation et des peines et, d'autre part, les autres fonctions de l'État -santé, éducation, aménagement du territoire, etc. [...] n'a pas eu l'influence désirée pour le public visé. En fait, elle n'a même pas été retenue dans le débat public. Au contraire, elle fut remplacée par un

constitution interne comme remède au malaise identitaire québécois », Gagnon, Bernard (dir.) (2010), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Montréal : Québec – Amérique, p. 223-244) lui avait fait reproche d'avoir « minimisé l'importance de la question identitaire » et escamoté celle de « la carence d'affirmation nationale ». Sans doute Seymour se trouverait-il davantage d'accord avec la conception de l'interculturalisme formulée depuis par Bouchard.

⁷⁹ BOUCHARD, Gérard (2016), « Le faux procès de l'interculturalisme », *Le Devoir*, 15 septembre,

⁸⁰ BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme*, op. cit., p. 76.

concept plus vague d'« autorité », un concept qui permettait une extension presque indéfinie, au point d'inclure les enseignants et les éducatrices en service de garde, que nous ne visions pas du tout⁸¹.

Taylor a très certainement raison de rappeler que la proposition Bouchard – Taylor ne vise que les fonctions comportant un pouvoir de sanction et de répression. La mention des juges, procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison l'indique nettement. Il est exact également que la proposition est interprétée plus largement par certains de ceux qui s'y rallient jusqu'à intégrer les enseignants et les éducatrices en garderie dans les fonctions éventuellement frappées d'une interdiction. Cependant, si, au sens strict, la coercition se distingue de l'autorité en ce qu'elle comporte une capacité de contraindre, il n'est pas parfaitement clair qu'il s'agit là d'une extension abusive.

D'abord, la question se pose de savoir si la fonction d'enseignant est dénuée de toute forme de contrainte. Le Rapport Bouchard – Taylor lui-même le reconnaît :

Certains soutiennent cependant que le jeune élève du premier cycle du primaire n'a pas encore développé l'autonomie nécessaire pour comprendre qu'il n'a pas à faire sienne la religion de son enseignante, laquelle est en position d'autorité. Cet argument est sérieux et, bien que ne puissions pas le faire ici, il mériterait qu'on l'étudie sous l'éclairage de la recherche en psychopédagogie⁸².

Luc Papineau affronte plus directement la question. Bien qu'il exprime au bout du compte un avis négatif, il concède qu'est réel le problème de déterminer si les enseignants exercent une fonction coercitive :

Commençons tout d'abord par nous demander si les enseignants sont en position d'autorité coercitive. La réponse n'est pas aussi évidente qu'on serait tenté de le croire. À ma connaissance, sur ce sujet, un enseignant détient deux pouvoirs importants reconnus par la loi. Ainsi, c'est à lui que les parents délèguent leur autorité lorsque le jeune est sous la responsabilité de l'école. Mais est-on ici dans un contexte de coercition. Je ne crois pas. Le rôle de l'enseignant est d'éduquer et d'instruire un jeune. Un autre pouvoir de l'enseignant ... se rapproche davantage de la coercition : celui d'avoir le droit de pouvoir fouiller le casier ou les effets personnels d'un jeune. À ce propos, un enseignant a plus de marge de manœuvre qu'un policier qui, m'a-t-on expliqué, devrait se prémunir d'un mandat de perquisition. Ce pouvoir est, bien sûr, balisé légalement, mais il vise davantage à assurer la sécurité des élèves d'une école et un climat sain qu'à appliquer la loi en tant que telle. C'est

⁸¹ TAYLOR, Charles (2017), « Le temps de la réconciliation », op. cit. Bien que Taylor accorde moins d'importance à cet élargissement qu'à l'aggravation de la stigmatisation, il semble en faire aussi un argument de son retournement. Si c'est bien le cas, une des raisons pour lesquelles il ne défendrait plus la proposition Bouchard – Taylor est qu'elle est mal comprise. OU qu'elle mène à ce qui est considéré comme une « dérive »?

⁸² BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir*, op. cit., p. 150.

*d'ailleurs pour cette raison que l'école fera alors appel, si nécessaire, à des policiers pour que le jeune soit accusé en ce qui a trait au Code criminel*⁸³.

À prendre le Rapport Bouchard – Taylor au pied de la lettre et de façon restreinte en fonction des exemples qu'il donne, la coercition se distingue assez nettement de l'autorité. Mais en dehors de ce cadre étroit, l'extension de la coercition à l'autorité n'apparaît pas relever d'un passage catégoriel totalement gratuit. Si on ne peut donc à strictement parler se réclamer de la proposition Bouchard – Taylor pour faire valoir que les enseignants et les éducatrices en garderie devraient faire l'objet d'une interdiction de port de signes religieux, l'idée se situe néanmoins dans le sillage de la proposition.

Si, au surplus, on reprend la discussion sur le sens ou la visée d'une interdiction sur des bases autres que celles du Rapport Bouchard – Taylor, la notion d'*autorité* acquiert une légitimité autonome. C'est un recentrement de cet ordre qu'opère Normand Baillargeon⁸⁴ en proposant d'éclairer la question d'une proscription du port de signes religieux par les enseignants par une réflexion philosophique sur l'autorité en éducation. Baillargeon rappelle que de grands penseurs, de Kant à Arendt en passant par Rousseau et Hegel, ont bien établi que la visée d'autonomie de l'enseignement ou celle de la transmission du savoir ne pouvait pas faire l'économie de toute forme d'autorité. Baillargeon n'en infère pas une justification d'une obligation imposée aux enseignants de ne pas porter de signes religieux, mais il se trouve néanmoins à réhabiliter la notion d'*autorité* dans le traitement de la question.

Daniel Baril adopte un point de vue plus tranchant quand, réagissant au retournement de Taylor, il prétend mettre en évidence « les contradictions de la recommandation reniée » en soutenant qu'une interdiction ne fait sens que relativement à l'autorité :

*La vérité, c'est que la recommandation en question a toujours été boiteuse. Pourquoi interdire les signes religieux aux gardiens de prison et pas aux infirmières et aux enseignants? Pourquoi aux juges et pas aux médecins? Pourquoi au président de l'Assemblée nationale et pas aux ministres? Pourquoi aux procureurs de la Couronne et pas à ceux de la défense? La notion de coercition ne tenait pas la route et c'est effectivement l'autorité tant juridique qu'éducative qu'il faut prendre en compte dans cet objectif. Ceux qui ont adhéré à cette idée l'ont plus fait par stratégie que pour la justesse du concept*⁸⁵.

Une autre manière encore plus radicale de surmonter l'opposition entre *coercition* et *autorité* est celle de purement et simplement évacuer les deux notions. Telle est l'attitude de la DIL. Contre l'approche du Rapport centrée sur une prédominance des principes de liberté de religion et d'égalité des personnes, ses signataires accordent une importance égale aux principes de neutralité de l'État et de séparation entre l'État et les Églises ce qui, à leurs yeux, justifie une interdiction étendue à tous les agents de l'État en raison d'un devoir de réserve s'imposant généralement. Au sujet plus spécifiquement du milieu de l'enseignement, la DIL spécifie que ...

⁸³ PAPINEAU, Luc (2018), « La CAQ incohérente sur l'éducation et les signes religieux », *Le Devoir*, 31 octobre.

⁸⁴ BAILLARGEON, Normand (2019), « D'autorité? », *Le Devoir*, 23 février.

⁸⁵ BARIL, Daniel (2017), « Derrière l'apparente volte-face de Charles Taylor... », op. cit.

L'école publique n'est plus neutre si le corps enseignant ou les membres de la direction affichent ouvertement leur adhésion à une religion ou leur athéisme. (...) [La] neutralité ... les oblige logiquement à s'interdire le port de signes religieux⁸⁶.

La dispute sur la coercition et l'autorité n'est finalement que l'illustration la plus aigüe du flottement dans lequel baigne, depuis la proposition Bouchard – Taylor, la question d'une interdiction plus ou moins étendue du port de signes religieux par les agents de l'État. Il faut d'abord rappeler à ce propos que le Rapport lui-même développe deux lignes argumentatives différentes. En plus de celle portant sur les fonctions coercitives, une autre a trait aux agents occupant « ... des postes qui incarnent au plus haut point la neutralité de l'État » (op. cit.), c'est-à-dire le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale ainsi que les juges, mais cette fois apparemment en ce qu'ils représentent l'instance juridique plutôt qu'en ce qu'ils exercent un pouvoir de sanction. Ce second argument est souvent oublié quand la discussion se braque sur la coercition et l'autorité.

Bouchard⁸⁷, comme nous l'avons vu précédemment, ajoute à la liste des personnes potentiellement visées par une interdiction les jurés, les agents de sécurité, les greffiers des municipalités, le protecteur du citoyen, le directeur général des élections et les dirigeants des commissions scolaires et des établissements d'enseignement publics. L'addition de ces personnes, dont certaines seulement sont véritablement des officiers de l'État (ce n'est pas le cas des agents de sécurité), n'apparaît pas pour toutes pouvoir être justifiée par l'exercice d'une fonction coercitive ni même l'autorité attachée à la fonction qu'elles occupent (les greffiers des municipalités ne disposent pas d'un véritable pouvoir). D'ailleurs Bouchard fait intervenir un autre motif pour l'application d'une interdiction aux dirigeants des commissions scolaires et des établissements d'enseignement publics : « ...la fonction de transmission culturelle dévolue au système d'éducation⁸⁸ ». La justification, ici, n'a plus rien à voir avec la coercition ou l'autorité. Elle ajoute au débat une considération absente du rapport Bouchard – Taylor qui s'apparente davantage à l'argumentation d'une interdiction étendue qu'à celle d'une interdiction restreinte. On peut aussi se demander, au vu du motif invoqué par Bouchard, pourquoi il n'étend pas sa proposition d'une interdiction aux enseignants qui, après tout, sont les principaux agents de la « transmission culturelle ».

De leur côté, Michel Seymour et Jérôme Gosselin-Tapp renversent complètement la perspective sur la laïcité de sorte que la coercition est éliminée au profit d'une forme supérieure d'autorité. Selon eux, dans l'esprit du libéralisme républicain de Rawls ...

La laïcité peut ... d'abord et avant tout être définie seulement à partir de ses aspects institutionnels (neutralité et indépendance de l'État), tout en précisant

⁸⁶ Collectif d'auteurs. « Déclaration des Intellectuels pour la laïcité... », op. cit.

⁸⁷ BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme*, op. cit.

⁸⁸ Ibid., p. 208.

*qu'elle contraint - en même temps qu'elle est contrainte - par la liberté de conscience et l'égalité des personnes*⁸⁹.

En érigeant ainsi les principes de la séparation entre l'État et les Églises et de la neutralité de l'État comme les premiers éléments définisseurs de la laïcité, Seymour et Gosselin-Tapp s'inscrivent en faux contre la hiérarchisation des principes de la laïcité retenue dans le Rapport Bouchard – Taylor et endossée par Maclure et Taylor⁹⁰ qui établit la primauté des principes de la liberté de religion et d'égalité entre les personnes.

Dans l'optique de cette nouvelle définition de la laïcité, Seymour et Gosselin-Tapp avancent que ce n'est pas l'exercice d'une fonction coercitive, mais plutôt l'occupation d'une « position d'autorité suprême » qui devrait être le facteur déterminant d'une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. Les critères « simples » qu'à cet égard ils retiennent « consistent à déterminer qui a le dernier mot, qui parle au nom de l'État, qui doit afficher la neutralité et qui incarne symboliquement l'État ». Au vu de ces critères, Seymour et Gosselin-Tapp écartent d'une interdiction les députés, ministres et premiers ministres qui n'ont pas à être neutres; les policiers, gardiens de prison et enseignants qui sont davantage des employés de l'État que ses représentants; et les juges des cours inférieures ainsi que les avocats qui n'ont pas le dernier mot. Finalement, pour Seymour et Gosselin-Tapp, les seules personnes en position d'autorité suprême auxquelles devraient être imposé l'affichage d'une totalité neutralité et indépendance sont le président de l'État, le président de l'Assemblée nationale et les juges de la Cour suprême.

Une suggestion à connotation plus matérielle est formulée par le juriste Louis-Philippe Lampron⁹¹ selon lequel une condition pour éviter que le compromis Bouchard – Taylor soit contesté devant les tribunaux serait qu'une interdiction ne s'applique qu'aux seuls agents de l'État portant un uniforme. La suggestion de Lampron introduit dans le débat une dimension nouvelle de l'apparence, celle des conventions vestimentaires liées à certaines fonctions exprimant la neutralité ou l'impartialité avec lesquelles elles doivent être exercées. En lui donnant une extension large qui inclut la toge des juges et procureurs, on parvient à fonder une interdiction aux agents de l'État occupant des fonctions coercitives sur un critère objectif : l'habillement requis pour leur exercice. Ce critère pourrait aussi peut-être permettre d'établir une distinction concrète claire entre coercition et autorité. En tout cas, parce qu'ils ne sont pas soumis à une tenue vestimentaire normée réglementairement, les enseignants et les éducatrices en garderie ne pourraient pas être assujettis, en dépit de leur position supposée d'autorité, à une interdiction délimitée par le port d'un uniforme.

⁸⁹ SEYMOUR, Michel et Jérôme GOSSELIN-TAPP (2018), « Pour une interdiction des signes religieux au sommet de l'État », *Le Devoir*, 14 avril.

⁹⁰ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a), *Laïcité et liberté de conscience*, op. cit.

⁹¹ Voir « Québec Solidaire songe à une mise à jour de sa position sur la laïcité », *Le Devoir*, 9 février 2019, <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/547530/quebec-solidaire-songe-a-une-mise-a-jour-de-sa-position-sur-la-laicite>.

Conclusion : un délitement?

La focalisation sur la portée d'une interdiction au regard des notions de *coercition* et d'*autorité* vient obscurcir, dans la compréhension qui en est faite en réception, le sens de la proposition Bouchard – Taylor. Elle perd ainsi son unité et au lieu d'être soumise comme une solution bien identifiable à la question du port de signes religieux, elle fait elle-même l'objet d'un conflit d'interprétation. Le désistement de Charles Taylor s'ajoutant à cette confusion, la proposition Bouchard – Taylor voit son ascendant dans le débat public diminué.

L'appui en sa faveur se maintient, mais de plus en plus en abstraction d'un fondement rationnel. On trouve de nombreux exemples de cette renonciation tant du côté des défenseurs habituels de la tolérance réfractaires à toute atteinte aux droits fondamentaux, par exemple François Cardinal⁹² et Rima Elkouri⁹³, que du côté des tenants d'une laïcité fortement affirmée, par exemple Michel David⁹⁴ et Michel Leclerc⁹⁵. De même, la proposition Bouchard – Taylor est moins vue comme un compromis politique faisant l'objet d'un consensus d'adhésion que comme un pis-aller, « la moins pire des solutions », comme l'écrit Cardinal ou encore comme une manière de se libérer au moindre coût de l'impasse dans laquelle s'est enlisée la question du port de signes religieux. Guillaume Lamy l'exprime succinctement en appelant à un dépassement des « orthodoxies » et des « blocages antérieurs » et à prendre acte qu'...

Avec le temps, cette idée [d'interdire les signes ostensibles seulement aux employés de l'État dotés de pouvoirs coercitifs] apparaît de plus en plus comme le seul terrain d'entente capable de rassembler une très large majorité de Québécois⁹⁶.

Bouchard émet le même point de vue :

La recommandation ... est ordinairement appréciée parce qu'elle représente un compromis au sein des options incompatibles qui s'affrontent. On y voit aussi une voie de sortie honorable d'un âpre débat qui s'éternise et met la patience à dure épreuve⁹⁷.

Que la proposition Bouchard – Taylor ait perdu de sa valeur positive est particulièrement bien illustré par le fait que le gouvernement de la CAQ ne s'en réclame pas, au printemps 2019, pour défendre son projet de loi sur la laïcité. Comme celui-ci propose une interdiction restreinte du port de signes religieux qui inclut les enseignants et les éducatrices en service de garde, le gouvernement aurait pu soutenir que la législation proposée découle de la proposition Bouchard – Taylor comprise de manière élargie comme portant sur les agents de l'État en position d'autorité. S'il évoque parfois

⁹² CARDINAL, François (2019), « Laïcité et si Legault s'inspirait de ... Legault », op. cit.

⁹³ ELKOURI, Rima (2019), « Pour une laïcité tranquille », *La Presse+*, 7 février.

⁹⁴ DAVID, Michel (2019), « Produit du terroir », *Le Devoir*, 9 mai.

⁹⁵ LECLERC, Michel (2019), « Le compromis Bouchard – Taylor est la seule solution », *La Presse+*, 14 février.

⁹⁶ LAMY, Guillaume (2018), « Les controverses identitaires doivent déboucher sur un compromis », *Le Devoir*, 17 avril.

⁹⁷ BOUCHARD, Gérard (2019b), « Signes religieux. Mises au point », *La Presse+*, 5 avril.

vaguement ce lien, la CAQ présente une défense de son projet de loi appuyée sur d'autres raisons.

Finalement, l'étiollement de la proposition Bouchard – Taylor est clairement marqué quand le désaccord entre les deux commissaires devient explicite. Au moment où Taylor la désavoue, Bouchard se contente d'indiquer qu'il continue de la soutenir en faisant essentiellement valoir sa capacité consensuelle. Il réagit plus fortement quand Maclure, en relatant la genèse de la proposition au sein de la Commission, rend publique sa « fragilité originelle⁹⁸ ». Dans sa mise au point de 2019, Bouchard⁹⁹ développe plus systématiquement sa défense de la proposition, entre autres choses en soutenant qu'il importe de statuer dès maintenant sur le port de signes religieux même s'il n'est pas actuellement très répandu chez les agents de l'État, qu'une législation sur une interdiction a des chances raisonnables de passer le test des tribunaux et, surtout, qu'une interdiction restreinte est « une mesure qui heurte relativement peu les droits ».

C'est probablement sur ce dernier point que réside fondamentalement la divergence de vues entre Bouchard et Taylor. Taylor s'oppose aujourd'hui à toute interdiction parce qu'elle contraint en principe la liberté religieuse¹⁰⁰. Bouchard préconise toujours une interdiction limitée parce qu'à ses yeux cet effet n'est pas suffisamment significatif pour la proscrire. La proposition Bouchard – Taylor a été une tentative visant, sans l'affronter de front, à dépasser ce désaccord.

⁹⁸ MACLURE, Jocelyn (2019), « La fragilité originelle du compromis Bouchard -Taylor », op. cit.

⁹⁹ BOUCHARD, Gérard (2019b), « Signes religieux. Mises au point », op. cit.

¹⁰⁰ Ça semble aussi être la raison pour laquelle Québec Solidaire a cessé d'appuyer la proposition Bouchard – Taylor : pour une défense absolue de la liberté religieuse sans égard à toute autre considération.

LISTE DES RÉFÉRENCES

Collectif d'auteurs (2010), « Déclaration des Intellectuels pour la laïcité - Pour un Québec laïque et pluraliste », *Le Devoir*, 16 mars. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste>, consulté le 18 janvier 2019.

Collectif d'auteurs (2013), « Nos valeurs excluent l'exclusion », *Le Devoir*, 9 septembre. <https://fr.scribd.com/document/166137142/nos-valeurs-excluent-l-exclusion-05-09-pdf>, consulté le 7 mars 2019.

Collectif d'auteurs (2013), « Identité – La Charte des valeurs, étape cruciale de notre réaffirmation culturelle », *Le Devoir*, 9 septembre. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle>, consulté le 9 mars 2019.

BAILLARGEON, Normand (2019), « D'autorité? », *Le Devoir*, 23 février, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/548476/d-autorite>, consulté le 17 avril 2019.

BARIL, Daniel (2017), « Derrière l'apparente volte-face de Charles Taylor », *Huffington Post Québec*, 16 février, https://quebec.huffingtonpost.ca/daniel-baril/volte-face-charles-taylor_b_14758106.html, consulté le 4 mai 2019.

BOSSET, Pierre, Dominique LEYDET, Jocelyn MACLURE, Micheline MILOT et Daniel WEINSTOCK (2010), « Manifeste pour un Québec pluraliste », *Le Devoir*, 3 février. <https://www.ledevoir.com/non-classe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste>, consulté le 16 janvier 2019.

BOUCHARD, Gérard (2019a), « Que sera le nationalisme de M. Legault ? », *La Presse+*, 11 janvier, http://mi.lapresse.ca/screens/215b2059-21a2-4fb3-bb6b-868e7aba4d75__7C__0.html, consulté le 11 avril 2019.

BOUCHARD, Gérard (2019b), « Signes religieux. Mises au point », *La Presse+*, 5 avril http://mi.lapresse.ca/screens/abbf65d3-e67f-4f51-ae8a-ecb09247538c__7C__0.html, consulté le 23 avril 2019.

BOUCHARD, Gérard (2017), « J'endosse toujours la proposition du rapport Bouchard-Taylor », *La Presse+*, 17 janvier, http://plus.lapresse.ca/screens/985559f5-a706-4cc9-960f-7577a1196e5f__7C__0.html, consulté le 21 janvier 2019.

BOUCHARD, Gérard (2016), « Le faux procès de l'interculturalisme », *Le Devoir*, 15 septembre, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/479967/le-faux-proces-de-l-interculturalisme>, consulté le 17 avril 2019.

BOUCHARD, Gérard (2012), *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*, Montréal : Boréal.

BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR (2008), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Québec : Gouvernement du Québec : Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.

CARDINAL, François (2019), « Laïcité et si Legault s'inspirait de ... Legault », *La Presse+*, 2 février, http://plus.lapresse.ca/screens/c20e1dbf-1ffb-47ff-8d10-5f44d81180fa__7C__0.html, consulté le 17 avril 2019.

CARDINAL, François (2018), « Non, le dossier n'est pas "clos" », *La Presse+*, 7 avril, http://mi.lapresse.ca/screens/54bb4bff-7f14-4894-bf74-27011e8c88b9__7C__0.html, consulté le 17 mai 2018,

DAVID, Michel (2019), « Produit du terroir », *Le Devoir*, 9 mai. <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/553916/produit-du-terroir>, consulté le 19 mai 2019.

DUTRISAC, Robert (2018a), « Port de signes religieux par les policiers : laïcité inachevée », *Le Devoir*, 7 avril, <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/524709/port-de-signes-religieux-par-les-policiers-laicite-inachevee>, consulté le 19 avril 2018.

DUTRISAC, Robert (2018b), « Étudiante en techniques policières voilée : la politique de la division », *Le Devoir*, 14 avril, <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/525249/etudiante-en-techniques-policieres-voilee-la-politique-de-la-division>, consulté le 19 avril 2018.

ELKOURI, Rima (2019), « Pour une laïcité tranquille », *La Presse+*, 7 février, <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/201902/06/01-5213840-pour-une-laicite-tranquille.php>, consulté le 7 mars 2019.

ELKOURI, Rima (2018), « Un débat contre-productif », *La Presse+*, 5 avril, <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/rima-elkouri/201804/04/01-5159876-un-debat-contre-productif.php>, consulté le 19 avril 2018.

FACAL, Joseph (2018), « Laïcité et indépendance », *Le Journal de Québec*, 7 avril, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/07/laicite-et-independance>, consulté le 19 avril 2018.

GAUTHIER, Gilles (2016), « Le débat sur la Charte québécoise de la laïcité : un brouillage produit par la diversité des conceptions du rapport entre espace civique et espace public », *Religiologiques*, 34, 143-172. http://www.religiologiques.uqam.ca/no34/34_143-172_Gauthier.pdf, consulté le 3 mai 2019.

GAUTHIER, Gilles (2012), « Le cadre éristique du débat argumentatif. L'exemple du débat sur le pluralisme et la laïcité », *Communication*, 30(2), <http://communication.revues.org/>, consulté le 11 août 2018.

HOUDA-PEPIN, Fatima (2017), « Neutralité religieuse de l'État : Charles Taylor et son contexte évolutif », *Le Journal de Québec*, 15 février, <https://www.journaldemontreal.com/2017/02/15/neutralite-religieuse-de-letat---charles-taylor-et-son-contexte-evolutif>, consulté le 22 septembre 2018.

HOUDA-PEPIN, Fatima (2018a), « La laïcité : une exigence de clarté », *Le Journal de Québec*, 7 avril, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/07/la-laicite-une-exigence-de-clarte>, consulté le 19 avril 2018.

HOUDA-PEPIN, Fatima (2018b), « Pour déminer le champ de la laïcité au Québec », *Le Journal de Québec*, 11 avril, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/11/pour-deminer-le-champ-de-la-laicite-au-quebec>, consulté le 19 avril 2018.

HURTEAU, Pierre (2017), « Le rapport 'Bouchard sans Taylor' », *Le Devoir*, 17 février, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/491894/le-rapport-bouchard-sans-taylor>, consulté le 23 février 2019.

LAMY, Guillaume (2018), « Les controverses identitaires doivent déboucher sur un compromis », *Le Devoir*, 17 avril, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/525368/les-controverses-identitaires-doivent-deboucher-sur-un-compromis>, consulté le 5 octobre 2018.

LECLERC, Michel (2019), « Le compromis Bouchard – Taylor est la seule solution », *La Presse+*, 14 février, http://plus.lapresse.ca/screens/e6fa2a07-cbb0-47b6-bd3f-a3f753b1e20e__7C__0.html, consulté le 3 mai 2019.

LEGAULT, Josée (2017), « Souvenirs de Charles Taylor », *Le Journal de Québec*, 15 février, <https://www.journaldemontreal.com/2017/02/15/souvenirs-de-charles-taylor>, consulté le 20 janvier 2018.

LEGAULT, Josée (2018), « L'art de tournée en rond », *Le Journal de Québec*, 6 avril, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/06/lart-de-tourner-en-rond>, consulté le 19 avril 2018.

MACLURE, Jocelyn (2019), « La fragilité originelle du compromis Bouchard -Taylor », *La Presse+*, 27 mars, http://mi.lapresse.ca/screens/7e82dbf5-3491-47f0-bf79-547a508e9fda__7C__0.html, consulté le 17 avril 2019.

MACLURE, Jocelyn (2017), « Comprendre le 'compromis Bouchard – Taylor' », *In Due Course*, 14 février, <http://induecourse.ca/comprendre-le-compromis-bouchard-taylor/>, consulté le 18 novembre 2018.

MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010a), *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal : Boréal.

MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR (2010b), « La présomption d'impartialité », *La Presse*, 21 février, <https://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201002/21/01-953797-la-presomption-dimpartialite.php>, consulté le 11 avril 2019.

MARTINEAU, Richard (2019), « Un grand intellectuel? Vraiment? », *Le Journal de Québec*, 11 février, <https://www.journaldemontreal.com/2019/02/11/un-grand-intellectuel-vraiment>, consulté le 21 juin 2019.

PAPINEAU, Luc (2018), « La CAQ incohérente sur l'éducation et les signes religieux », *Le Devoir*, 31 octobre, <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/540253/la-caq-incoherente-sur-l-education-et-les-signes-religieux>, consulté le 22 janvier 2019.

PELLETIER, Francine (2018), « Le calvaire de la laïcité », *Le Devoir*, 11 avril, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/524885/le-calvaire-de-la-laicite>, consulté le 19 avril 2018.

RAVARY, Lise (2018), « Couillard comprend-t-il la laïcité ? », *Le Journal de Québec*, 13 avril, <http://www.journaldemontreal.com/2018/04/13/couillard-comprend-il-la-laicite>, consulté le 19 avril 2018.

SEYMOUR, Michel (2010), « Une constitution interne comme remède au malaise identitaire québécois », dans GAGNON, Bernard (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*, Montréal : Québec – Amérique, 223-244.

SEYMOUR, Michel et Jérôme GOSSELIN-TAPP (2018), « Pour une interdiction des signes religieux au sommet de l'État », *Le Devoir*, 14 avril. <https://www.ledevoir.com/societe/le-devoir-de-philo-histoire/525237/pour-une-interdiction-des-signes-religieux-au-sommet-de-l-etat>, consulté le 19 avril 2018.

TAYLOR, Charles (2017), « Le temps de la réconciliation », *La Presse+*, 14 février, http://plus.lapresse.ca/screens/36c5c72e-28b9-49df-ba29-514fc56d647a__7C__pUtyV30bPPsb.html, consulté le 19 avril 2018.

TAYLOR, Charles (2012), « Interculturalism or multiculturalism? », *Philosophy and Social Criticism*, 38(4-5), 413-423.

Les Études de communication publique

Département d'information et de communication

Université Laval, Québec

Tous les numéros sont disponibles en ligne.

<https://www.flsh.ulaval.ca/communication/recherche/publications/etudes-de-communication-publique>

Cahier no 1

La presse régionale gratuite : portrait d'un média et état de la situation au Québec / par Alain Lavigne (33 p.)

Cahier no 2

Les bases de données au Québec : éléments d'économie et de politique / par Jean de Bonville (67 p.)

Cahier no 3

Gestion de l'image dans le secteur de l'enseignement collégial / par Linda Chartrand-Godbout (34 p.)

Cahier no 4

L'analyse de contenu des énoncés évaluatifs : L'affaire Leclerc / par Madeleine Côté (41 p.)

Cahier no 5

L'argumentation interprétative du quotidien Le Devoir sur la crise d'Octobre 70 / par Gilles Gauthier (25 p.)

Cahier no 6

Violence et effet d'incubation de la télévision : la thèse de la cultivation analysis / par André Gosselin (69 p.)

Cahier no 7

Journalisme, communication publique et société : Actes du colloque Louvain-Laval (novembre 1992) (103 p.)

Cahier no 8

Média et violence : dimensions micro-macro des modèles d'explication / par André Gosselin (45 p.)

Cahier no 9

Les débats politiques télévisés : Propositions d'analyse / par Gilles Gauthier (34 p.)

Cahier no 10

L'éthique de la communication politique : un bilan de la recherche / par Gilles Gauthier (32 p.)

Cahier no 11

La publicité électorale / par André Gosselin (24 p.)

Cahier no 12

L'éthique de la publicité négative / par Gilles Gauthier (24 p.)

Cahier no 13

Restructuration et communication dans le cadre d'une fusion-acquisition : le cas Desjardins – La Laurentienne (1990-1996) / par Michel Beauchamp (59 p.)

Cahier no 14

Énonciation journalistique et subjectivité : les marques du changement / par Jean Charron et Loïc Jacob (70 p.)

Cahier no 15

La nature politique du journalisme politique / par Jean Charron (50 p.)

Cahier no 16

Le journalisme dans le « système » médiatique : concepts fondamentaux pour l'analyse d'une pratique discursive / par Jean Charron et Jean de Bonville (57 p.)

Cahier no 17

Approche de la compétence journalistique / par David Mathieu (109 p.)

Cahier no 18

De la théorie au terrain : modèle explicatif de l'évolution du journal télévisé au Québec / par Jean Charron et Jean de Bonville, avec la collaboration de Colette Brin et Florian Sauvageau (48 p.)

Cahier no 19

Points de vue sur un journal en mouvement : six études sur Le Devoir (1910-2010) / sous la direction de Jean Charron, Jean de Bonville et Judith Dubois (108 p.)

Cahier no 20

Bouleversements médiatiques et qualité de l'information : Enquête auprès de 121 professionnels de l'information québécois / par Judith Dubois (78 p.)

Cahier no 21

Médias, institutions et espace public : le contrat de communication publique / sous la direction de Jean Charron et Florence Le Cam (235 p.)

Cahier no 22

L'histoire conceptuelle d'un compromis. La proposition Bouchard – Taylor sur le port de signes religieux par les agents de l'État / par Gilles Gauthier (40 p.)

